



Strasbourg, 8 avril 2005

T-SG (2004) 25

COMITE GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

RAPPORT RELATIF AUX CONCLUSIONS XVII-1

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne¹*

¹ Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse.

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	5
II. Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions XVII-1 du Comité européen des Droits sociaux.....	7
<i>Annexe I</i>	
Liste des participants.....	59
<i>Annexe II</i>	
Tableau des signatures et ratifications.....	65
<i>Annexe III</i>	
Liste des cas de non-conformité	67
<i>Annexe IV</i>	
Liste des conclusions ajournées en raison de questions nouvelles ou complémentaires.....	71
<i>Annexe V</i>	
Avertissement(s) et recommandation(s).....	73

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport émane du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, composé de délégués de chacun des trente cinq Etats liés par la Charte sociale européenne ou par la Charte sociale européenne (révisée)¹. Des représentants d'organisations internationales d'employeurs et de syndicats (la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE)) participent, à titre consultatif, aux travaux du Comité. L'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) est également invitée à y participer mais n'était pas présente aux réunions en 2004.

2. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les Etats présentent à intervalles réguliers. La Charte prévoit que les Etats Parties ont l'obligation de consulter les organisations d'employeurs et les syndicats nationaux sur le contenu du rapport. Les rapports sont publiés sur www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse.

3. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (CEDS) (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui « peut adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).

4. Conformément à l'article 27 de la Charte, le Comité gouvernemental a examiné les rapports nationaux soumis en application de la Charte sociale européenne par l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, Malte, les Pays-Bas (Royaume d'Europe et Aruba), la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni. Les rapports devaient être présentés au plus tard le 30 juin 2003. Le Comité gouvernemental rappelle qu'il attache une grande importance au respect du délai par les Etats Parties.

L'Islande, le Luxembourg et les Pays-Bas (Antilles néerlandaises) n'ont pas présenté de rapport.

5. Les Conclusions XVII-1 du CEDS ont été adoptées en février 2004 pour les Etats suivants : Danemark, Grèce, Malte, Pays-Bas (Royaume d'Europe et Aruba), Portugal, Espagne, Turquie, Royaume-Uni et en mai 2004 pour les Etats suivants : Autriche, Belgique, République Tchèque, Finlande, Allemagne et Pologne.

6. Le Comité gouvernemental a tenu trois réunions (du 11 au 14 mai 2004, du 21 au 24 septembre 2004 et du 19 au 22 octobre 2004), sous la présidence de Mme Marie-Paule URBAIN (Belgique). La liste des participants figure à l'Annexe I.

¹ Liste des Etats Parties au 1^{er} novembre 2004 : Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

7. A la suite d'une décision prise par les Délégués des Ministres en octobre 1992, des observateurs d'Etats membres d'Europe centrale et orientale ayant signé la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Fédération de Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Ukraine) ont également été invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental dans le but de préparer la ratification de cet instrument. Depuis une décision des Délégués des Ministres de décembre 1998, les autres Etats signataires ont également été invités à assister aux réunions du Comité (Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse).

8. Le Comité relève avec satisfaction que, depuis le précédent cycle de contrôle, les signatures et ratifications suivantes sont intervenues :

- le 21 janvier 2004, l'Arménie a ratifié la Charte sociale européenne révisée ;
- le 23 janvier 2004, les Pays-Bas ont signé le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, ainsi que le Charte sociale européenne révisée ;
- le 2 mars 2004, la Belgique a ratifié la Charte sociale européenne révisée ;
- le 11 mai 2004, la Bosnie-Herzégovine a signé la Charte sociale européenne révisée ;
- le 2 septembre 2004, l'Azerbaïdjan a déposé l'instrument de ratification de la Charte révisée ;
- le 5 octobre 2004, la Principauté de Monaco a signé la Charte révisée ;
- le 6 octobre 2004, la Turquie a signé la Charte révisée, ainsi que le Protocole portant amendement à la Charte de 1991 ;
- le 7 octobre 2004, la Hongrie a signé la Charte révisée, ainsi que le Protocole additionnel à la Charte de 1988 et le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives de 1995.

9. L'état des signatures et ratifications au 1^{er} novembre 2004 figure à l'Annexe II du présent rapport.

II. EXAMEN DES SITUATIONS NATIONALES A LA LUMIERE DES CONCLUSIONS XVII-1 DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

10. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne qui figurent à l'Annexe III du présent rapport.

11. Le Comité a pris note des cas d'ajournement de conclusions dus à de nouvelles questions posées par le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) (voir Annexe IV du présent rapport). Il invite les gouvernements à y répondre dans leurs prochains rapports.

12. Au cours de cet examen, le Comité a noté les évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs Etats Parties. Il invite expressément les gouvernements à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne. Il a en particulier demandé aux gouvernements de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité des Ministres. Il a adopté les avertissement(s) et proposition(s) de recommandation(s) indiqués à l'Annexe V.

13. Le Comité propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante :

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2001-2002 (dix-septième cycle de contrôle – partie I, dispositions du « noyau dur » de la Charte)

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, Malte, les Pays-Bas (Royaume d'Europe et Aruba), la Pologne, le

¹ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (entrée en vigueur : 30 avril 2005), la Turquie et le Royaume-Uni.

Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni. (période de référence 2001-2002) ;

Considérant les Conclusions XVII-1 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Appelle l'attention du Gouvernement concerné sur la Recommandation adoptée pour le 17^e cycle de contrôle (partie I) ;

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XVII-1 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

14. Avec cette résolution, le Comité propose au Comité des Ministres d'adopter une recommandation relative au Royaume-Uni, article 6, paragraphe 4 (voir §§ 170 à 180).

15. En outre, le Comité gouvernemental a pris note des conclusions de non-conformité relatives à l'article 12, paragraphe 4, mais estime que pour le moment il n'est pas possible, notamment pour des raisons pratiques et techniques, de se conformer aux exigences découlant de l'interprétation de l'article 12, paragraphe 4. Il décide donc de ne prendre aucune mesure à l'égard des Etats concernés et d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

CONSIDERATION ARTICLE PAR ARTICLE

A. CAS DE NON-CONFORMITE

Article 1§1 – Politique de plein emploi

POLOGNE

16. La déléguée polonaise rappelle les difficultés économiques auxquelles son pays est confronté et dans le cadre desquelles la politique de travail a été mise en œuvre. Elle regrette à cet égard que le CEDS ait initialement fondé ses conclusions sur des données statistiques. Elle fait toutefois remarquer que le Gouvernement a considérablement intensifié ses efforts et a pris et mis en œuvre en 2001 et 2002 un éventail de mesures décrites d'une façon détaillée dans le troisième rapport. Le rapport fournit des raisons économiques et sociales pour lesquelles l'augmentation des dépenses pour des mesures actives n'a pas été possible. Les dépenses engagées pour la politique de l'emploi ont été revues à la hausse et le nombre de personnes bénéficiant de ces mesures actives a plus que doublé dès 2003, grâce au fait que l'économie polonaise connaît une accélération de croissance depuis 2003.

La déléguée polonaise indique qu'en dehors de la période de référence, le 20 avril 2004, une nouvelle loi sur la promotion de l'emploi et des institutions du marché du travail a été adoptée. De plus, elle souligne que les effets des programmes, ainsi que des nouvelles dispositions légales, ne se verront pas du jour au lendemain vu la spécificité des phénomènes sur le marché du travail. Elle demande au Comité de prendre patience et de permettre à son Gouvernement de poursuivre sur la voie de ces développements positifs.

17. Le représentant de la CES, tout en reconnaissant les progrès réalisés en Pologne, souligne que la situation reste très préoccupante au regard des obligations découlant de l'article 1§1 ; à son avis, le Comité devrait exhorter le Gouvernement à prendre toutes les mesures possibles pour remédier à cette situation, surtout en faveur des groupes les plus vulnérables du marché de l'emploi.

18. La représentante de l'OIE reconnaît que la situation est préoccupante, mais il faut admettre que le chômage recouvre des réalités et des situations particulières que la Pologne ne peut faire évoluer du jour au lendemain.

19. Les délégués chypriote, grec et roumaine estiment que le Comité devrait saluer les développements positifs, en particulier le doublement du nombre des participants aux mesures actives malgré la situation économique très difficile, et que les facteurs économiques et sociaux doivent être dûment pris en compte pour juger la situation. Ils soulignent toutefois la nécessité de faire davantage encore, surtout en direction des groupes vulnérables.

20. Le Comité attire l'attention sur le caractère très préoccupant de la situation en Pologne, surtout en ce qui concerne certains groupes vulnérables. Au vu des mesures prises en dehors de la période de référence et des progrès réalisés, il décide toutefois d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

TURQUIE

21. Le délégué turc explique que la Turquie est en train de surmonter une grave crise économique et que le Gouvernement considère l'emploi comme une priorité absolue, comme en témoigne le fait que 2004 a été déclarée « année de la lutte contre le chômage ». Le Gouvernement collabore activement avec la Commission européenne pour préparer la participation de la Turquie à la Stratégie européenne pour l'emploi. Le délégué présente les grandes lignes de différents programmes et projets actifs en faveur de l'emploi engagés récemment, qui mobilisent des ressources importantes et bénéficient à un nombre considérable de chômeurs.

22. Le représentant de la CES juge ces mesures minimales par rapport à l'ampleur du problème. Il estime que le Comité devrait demander au Gouvernement de redoubler d'efforts.

23. Le Comité prend note des informations communiquées et se déclare préoccupé par la situation. Il invite le Gouvernement à intensifier son action en faveur de l'emploi.

Article 1§2 – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

AUTRICHE

24. La déléguée autrichienne déclare que, comme il est indiqué dans le rapport, la disposition en question n'est plus appliquée et qu'aucune violation n'a été constatée. Elle informe le Comité que le ministère du Travail a décidé d'annuler cette disposition mais qu'aucun calendrier n'a encore été fixé pour cela.

25. La déléguée chypriote estime que, bien qu'aucun calendrier n'ait encore été fixé, il s'agit d'un bon exemple de progrès.

26. Le représentant de la CES félicite le gouvernement autrichien de sa décision de modifier la législation mais propose que le Comité invite le Gouvernement à accélérer la procédure de modification.

27. Le Comité prend note de l'intention du gouvernement autrichien de modifier la législation et l'invite à le faire le plus rapidement possible.

BELGIQUE

28. Le délégué belge regrette de ne pas pouvoir annoncer l'abrogation des dispositions en question. Cependant, il confirme qu'en vertu d'une décision majeure de la Cour de cassation, les traités internationaux ratifiés par la Belgique prennent le pas sur la législation nationale. En conséquence, puisque la Belgique a ratifié les Conventions n° 98 et n° 105 de l'OIT, les tribunaux nationaux ne peuvent appliquer les dispositions du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande qui seraient contraires à ces conventions. Il indique que les textes juridiques seront mis en conformité au moment d'une révision générale du code. Toutefois, il fait remarquer que l'abrogation de dispositions juridiques obsolètes ne constitue pas une priorité pour le gouvernement belge.

29. La représentante de l'OIE reconnaît que l'abrogation de dispositions obsolètes n'est jamais prioritaire et constitue souvent une procédure longue, compliquée et coûteuse. Elle se demande s'il est utile et nécessaire de considérer ces cas comme des violations de la Charte révisée.

30. Le représentant de la CES se félicite de ce que les traités internationaux prennent le pas sur la législation nationale et demande que le prochain rapport de la Belgique en donne quelques exemples. Il estime que l'abrogation de dispositions obsolètes peut sembler une perte de temps mais que les travailleurs doivent avoir une image claire de leurs droits, même si la situation est satisfaisante dans la pratique. Il suggère que le Comité demande au gouvernement belge d'accélérer la procédure d'abrogation.

31. La déléguée néerlandaise estime que les dispositions en question sont lettre morte et que de toute façon le gouvernement belge a nettement l'intention de les abroger.

32. Le délégué espagnol considère que l'abrogation de dispositions juridiques obsolètes répond plus à un souci esthétique qu'à un besoin véritable.

33. Le délégué grec déclare que cette situation n'a manifestement rien de préoccupant étant donné que les dispositions visées sont obsolètes, et que le Comité devrait simplement mettre en oeuvre la suggestion du représentant de la CES et demander au gouvernement belge d'accélérer le processus d'abrogation.

34. La déléguée chypriote rappelle que, d'une manière générale, des dispositions obsolètes dans la pratique peuvent cependant être parfois appliquées. Elle croit comprendre que cela n'est pas le cas dans la jurisprudence belge et souscrit à l'avis de la déléguée néerlandaise.

35. Le délégué maltais souligne que bien que les tribunaux belges puissent sanctionner les violations de la Charte révisée ou des conventions pertinentes de l'OIT, les sanctions sont décidées a posteriori, lorsque les droits des travailleurs garantis par l'article 1§2 de la Charte révisée ont déjà été violés. C'est pourquoi il faut abroger les dispositions du Code disciplinaire de la marine marchande qui sont contraires à la Charte révisée.

36. Le Comité prend acte de la jurisprudence de la Cour de cassation de la Belgique et de l'intention du gouvernement belge d'abroger les dispositions du Code disciplinaire de la marine marchande qui ont été critiquées par le CEDS. Il invite instamment le Gouvernement à accélérer la procédure d'abrogation sans attendre la révision générale du code.

FINLANDE

37. La déléguée finlandaise déclare que le service civil remplaçant le service militaire obligatoire est plus long parce qu'il s'accompagne de conditions beaucoup moins strictes concernant notamment les horaires de travail. Elle informe le Comité que c'est pour cette raison que le Parlement finlandais a repoussé une proposition du Gouvernement de raccourcir le service de remplacement. Elle fait également remarquer que le CEDS n'a pas interprété correctement les données pertinentes lorsqu'il indique que la majorité des conscrits accomplit un service de 180 jours. En effet, la majorité des conscrits (52.3%) accomplit en fait un service de 270 jours.

38. Le Secrétariat explique que le CEDS n'a pas encore déterminé en termes absolus quel est le rapport raisonnable entre la durée du service militaire obligatoire et celle du service de remplacement. Dans le cas de la Finlande, il estime que la durée du service de remplacement est plus du double de celle du service obligatoire accompli par la majorité des conscrits et que cette situation n'est pas raisonnable.

39. Le Comité demande au Gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ALLEMAGNE

40. En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, le délégué allemand ne comprend pas la critique du CEDS puisque, comme il l'a dit précédemment

plusieurs fois, et comme il est indiqué dans le rapport, les dispositions du traité d'unification jugées discriminatoires à l'encontre des anciens fonctionnaires de la RDA ne sont plus en vigueur. Il confirme qu'un licenciement exceptionnel pour des motifs liés aux activités passées d'un fonctionnaire au sein d'organisations administratives ou politiques de l'ex-RDA est encore possible. Cependant, les licenciements exceptionnels ne sont pas automatiques mais décidés au cas par cas. En outre, ils font l'objet d'un contrôle juridictionnel. Il fait remarquer que les dispositions du traité d'unification sont très complexes et ne peuvent être interprétées que par des tribunaux allemands. Il rappelle que la jurisprudence pertinente est citée dans le rapport.

41. La déléguée chypriote, soutenue par le délégué maltais, estime que la situation juridique n'est pas très claire et que le Comité ne doit pas prendre position pour le moment.

42. Le Secrétariat confirme que, selon le rapport de l'Allemagne, des licenciements exceptionnels sont encore possibles. Il indique qu'il subsiste un doute concernant la situation légale et suggère que le CEDS contacte directement le gouvernement allemand afin de clarifier cette question.

43. Le délégué allemand convient de la nécessité d'un échange de vues avec le CEDS.

44. Le Comité prend note des informations données par le délégué allemand et suggère que le CEDS et le gouvernement allemand échangent leurs vues afin de clarifier cette question.

45. En ce qui concerne le second motif de non-conformité, la déléguée allemande confirme les informations fournies dans le rapport. Elle indique qu'il n'y a pas d'obligation officielle d'obtenir le consentement d'un détenu concernant son travail pour une entreprise privée au sein de l'établissement pénitentiaire. Cependant, étant donné que l'offre d'emplois privés dans les établissements pénitentiaires est extrêmement faible, dans la pratique aucun prisonnier ne travaille pour un employeur privé contre sa volonté. A l'appui de cet argument, elle se réfère à une enquête effectuée dans plusieurs Länder qui révèle que 21% des détenus de l'ensemble du pays travaillent au sein des établissements pénitentiaires pour des employeurs privés. Elle confirme que la rémunération des détenus est inférieure à celle des travailleurs ordinaires, puisque la majeure partie de leurs besoins matériels est prise en charge par l'administration, et elle ne sait pas quand aura lieu la prochaine augmentation de salaire. Elle confirme aussi que ces détenus sont soignés gratuitement par l'administration pénitentiaire et couverts par l'assurance chômage.

46. Le Secrétariat confirme que, selon le rapport de l'Allemagne, il n'y a pas d'obligation officielle concernant le consentement des détenus travaillant dans des ateliers gérés par des employeurs privés dans le cadre des établissements pénitentiaires.

47. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée allemande et, à la demande du délégué maltais, suggère que la question du travail des détenus

soit soulevée au cours de l'échange de vue qui aura lieu entre le CEDS et le gouvernement allemand.

GRECE

48. Concernant le premier motif de non-conformité, le délégué grec déclare que les restrictions d'accès des étrangers aux emplois dans la fonction publique ne concernent qu'environ 20% de cette dernière. Ces emplois sont généralement liés à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Les étrangers ont accès à des postes relevant de la santé, de la protection sociale et de l'éducation, lesquels représentent la majorité des emplois du secteur public et ne peuvent être considérés comme de « rares exceptions », comme les qualifie le CEDS dans ses conclusions. Il déclare également que les autorités grecques envisagent la possibilité d'étendre l'accès des ressortissants des Parties contractantes à la fonction publique, en tenant compte de ce qui se fait dans d'autres pays. Il indique que le prochain rapport contiendra des informations détaillées sur le nombre d'étrangers ayant accès aux emplois dans la fonction publique.

49. Le représentant de la CES fait remarquer que les mesures prises par les autres pays ne changent en rien les obligations de la Grèce découlant de l'article 1§2.

50. Le Comité demande au gouvernement grec de fournir toutes les informations pertinentes sur les catégories d'emplois concernées dans son prochain rapport.

51. Concernant le deuxième motif de non-conformité, le délégué grec déclare qu'un projet de loi portant modification des dispositions relatives au service militaire obligatoire sera présenté sous peu au Parlement. Ce projet de loi autorise l'arrêt anticipé du service de remplacement et réduit la durée du service militaire comme du service de remplacement. Selon le délégué grec, d'ici 2008, le service militaire obligatoire sera réduit à 6 mois et le service de remplacement à 12 mois. Le prochain rapport fournira toutes les informations pertinentes.

52. En outre, le délégué grec fait remarquer que la réforme de la réglementation régissant le statut des officiers de carrière mentionnée dans la conclusion du CEDS n'a pas encore été adoptée et que toutes les informations pertinentes figureront dans le prochain rapport.

53. Le représentant de la CES et la déléguée néerlandaise soulignent que, en vertu de la nouvelle législation, le service de remplacement est toujours deux fois plus long que le service militaire obligatoire. Etant donné que le CEDS n'a pas retiré sa principale critique, la CES propose de voter aux fins d'un avertissement.

54. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué grec et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

PAYS-BAS (Aruba)

55. La déléguée néerlandaise transmet les excuses du représentant du gouvernement d'Aruba, absent du fait de certaines circonstances. Elle donne des

informations générales sur Aruba et, notamment, sur le rôle de son Département du travail. Ce rôle consiste, en particulier, à offrir des mesures appropriées et effectives en cas d'allégation de discrimination dans l'emploi, à promouvoir une sensibilisation de la communauté vivant à Aruba et à fournir une protection contre le licenciement et/ou contre toute action de représailles de l'employeur à l'encontre d'un employé qui a porté plainte ou a intenté des poursuites en justice. Elle indique que le gouvernement d'Aruba a déclaré qu'il fera le nécessaire pour adopter des mesures juridiques plus précises contre la discrimination dans l'emploi. Elle ajoute qu'un comité ad hoc tripartite a été nommé pour fournir conseils, observations et suggestions en vue d'amender la législation du travail d'Aruba. Un rapport de ce comité tenant compte des considérations des conclusions du CEDS devrait être prêt en décembre 2004.

56. A l'initiative du délégué maltais, le Comité rappelle que l'article 1§2 est une disposition du noyau dur, invite instamment le gouvernement néerlandais (Aruba) à mettre la situation à Aruba en conformité avec la Charte et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

POLOGNE

57. La déléguée polonaise confirme que la condition de nationalité concernant l'accès à la profession de traducteur assermenté a été levée au moment de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne (UE). Elle informe le Comité qu'en 2003 la loi sur la profession d'aide soignante a été amendée, conformément à ce qui a été annoncé dans le rapport. La condition de citoyenneté polonaise pour exercer cette profession a été supprimée. Elle informe le Comité que la loi régissant l'accès à la profession de médecin et de médecin dentiste sera modifiée au début de 2005 et que les étrangers pourront exercer ces professions, sous réserve de certaines conditions objectives, dont la preuve d'une maîtrise du polonais et une qualification professionnelle appropriée.

58. Le Comité prend acte des informations fournies par la déléguée polonaise et demande que la nouvelle loi sur l'accès à la profession médicale entre en vigueur le plus rapidement possible.

PORTUGAL

59. La déléguée portugaise déclare que la situation n'a malheureusement pas évolué et qu'elle ne dispose d'aucune information concernant la modification de la législation pertinente. Elle rappelle néanmoins que, suite à une décision de la Cour constitutionnelle, les dispositions en question ne sont pas appliquées dans la pratique.

60. Le représentant de la CES (et le délégué maltais) demandent un avertissement, car il faut montrer clairement au gouvernement portugais que le problème doit être traité en priorité.

61. Le Comité adopte un avertissement par 15 voix contre 1 avec 15 abstentions.

TURQUIE

62. Concernant les deux premiers motifs de non-conformité, la Présidente rappelle que le CEDS a conclu qu'il y a eu des changements bien qu'ils n'aient pas été pris en compte dans la mesure où ils se sont produits en dehors de la période de référence.

63. Concernant le troisième motif de non-conformité, le délégué turc déclare que les dispositions en question sont toujours inscrites dans la législation bien qu'elles n'aient pas été appliquées depuis de nombreuses années. Il souligne que d'autres dispositions liées à la sécurité nationale ont été supprimées et que le gouvernement turc a fait des efforts importants pour mettre la situation en conformité avec la Charte. Il faudrait l'encourager à poursuivre sur cette voie. Il fait également observer que la plupart des pays disposent d'une législation sur l'état d'urgence, mais que, jusqu'ici, seule la Turquie a fait l'objet d'une conclusion de non-conformité sur ce motif.

64. En réponse à une question du délégué allemand, le Secrétariat explique que, concernant ce motif précis de non-conformité, l'un des membres du CEDS, M. T. Akillioglu, réitère l'opinion dissidente qu'il a formulée dans les Conclusions XVI-1.

65. Le représentant de la CES déclare que les dispositions en question représentent une vraie menace pour les droits des travailleurs, même si elles ne sont pas appliquées. Il invite le Comité à adopter un avertissement contre la Turquie.

66. La déléguée roumaine demande quelles sont les catégories de responsables locaux concernées par les dispositions en question.

67. Le délégué maltais fait remarquer que, la dernière fois, le Comité n'a pris aucune mesure car, selon le délégué turc, le ministère de la Justice a fait savoir au ministère de l'Emploi que, sur le principe, aucun obstacle ne s'opposait à une modification de la législation sur l'état d'urgence.

68. Sur proposition des délégués allemand, grec, néerlandaise, portugaise et maltais, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées concernant les situations susceptibles de déclencher l'application de la législation sur l'état d'urgence et les mesures qui pourraient être adoptées conformément à cette législation. Il se déclare également préoccupé par la situation et demande quelles mesures seront prises compte tenu de la position du ministère de la Justice.

69. Concernant le quatrième motif de non-conformité, le délégué turc informe le Comité que les retards pris dans la modification de l'article 1467 du Code de Commerce s'expliquent par le grand nombre de modifications à apporter à l'ensemble du Code.

70. Le représentant de la CES déclare que le Comité devrait adopter un deuxième avertissement, comme il l'a fait pour le Portugal.

71. Le Comité adopte un avertissement par 21 voix contre 1 avec 6 abstentions.

ROYAUME-UNI

72. Le délégué du Royaume-Uni informe le Comité qu'à l'issue de leurs consultations concernant l'article 59, les partenaires sociaux sont tous d'avis qu'il faut prévoir des sanctions contre les marins en grève uniquement dans les cas où leurs actions mettraient en danger la vie d'autrui ou représenteraient un risque pour le navire. De l'avis du Gouvernement, bien qu'il soit toujours en vigueur, l'article 59 est contraire à la Charte des droits fondamentaux adoptée en 1998 pour incorporer la Convention européenne des droits de l'homme, et ne peut par conséquent pas être considéré comme valable par les tribunaux nationaux. Le délégué confirme que cette information ne figure pas dans le rapport.

73. Le représentant de la CES constate l'adoption de la Charte des droits fondamentaux mais fait remarquer que la situation n'est pas conforme sur ce motif depuis 1970 et qu'elle fait l'objet des mêmes critiques de la part de l'OIT. Il fait observer qu'il est dangereux de maintenir l'article 59 en vigueur et de faire confiance aux tribunaux nationaux pour ne pas le considérer comme valable. Etant donné qu'il s'agit de l'une des périodes de non-conformité les plus longues, si ce n'est la plus longue, et compte tenu d'une recommandation du Comité des Ministres qui n'affiche aucune volonté de corriger la situation, un signal très clair doit être donné au Royaume-Uni. Accepter la situation telle quelle reviendrait à donner le mauvais signal aux autres pays, même à ceux qui n'ont pas accepté les articles 5 et 6 de la Charte et qui se heurtent aux mêmes problèmes. Le représentant de la CES demande en conséquence de voter sur le renouvellement de la recommandation.

74. La déléguée néerlandaise rappelle que la Charte des droits fondamentaux n'incorpore pas la Charte sociale européenne mais la Convention européenne des Droits de l'Homme. Contrairement au représentant de la CES toutefois, elle ne considère pas qu'il est risqué d'attendre une décision des tribunaux nationaux sur la question. Entre temps, il pourrait être demandé au gouvernement du Royaume-Uni de donner, dans son prochain rapport, son interprétation de la situation juridique. De plus le Comité des Ministres a adopté une recommandation en 1997 contre le Royaume-Uni qui demeure valable.

75. La déléguée portugaise demande pourquoi l'article 59 n'est pas tout simplement supprimé. Elle fait observer que, suite à l'adoption de la Charte des droits fondamentaux, la situation du Royaume-Uni est identique à celle du Portugal, et invite le Comité à adresser un avertissement au Royaume-Uni.

76. Le délégué hongrois se range à l'avis de la déléguée portugaise et du représentant de la CES.

77. Le délégué irlandais fait remarquer que la Charte des droits fondamentaux traite le fond de la question et que le Comité ne devrait pas adopter une position trop légaliste.

78. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne rappelle que la Charte des droits fondamentaux a été adoptée en 1998 et que, la dernière fois, le

gouvernement du Royaume-Uni a adopté une position différente et fait part de son intention de modifier l'article 59. Il fait de plus observer que, jusqu'ici, aucune juridiction n'a déclaré l'article 59 contraire à la Charte des droits fondamentaux et que seule la position du Gouvernement a changé. Il demande enfin si le Gouvernement entend incorporer la Charte sociale européenne dans son droit interne.

79. Le délégué maltais fait observer que le Comité devrait attendre l'évaluation du CEDS concernant la position du Gouvernement.

80. Le Comité procède au vote sur le renouvellement de sa recommandation contre le Royaume-Uni. Avec 12 voix pour, 7 voix contre et 11 abstentions, le renouvellement n'est pas adopté.

81. Le Comité note que la Recommandation RecChS(1997)3 du 15 janvier 1997 est toujours en vigueur et demande au gouvernement du Royaume-Uni d'expliquer, dans son prochain rapport, les modifications intervenues dans la situation juridique à la suite de l'adoption de la Charte des droits fondamentaux.

Article 1§3 – Services gratuits de placement

TURQUIE

82. Le délégué turc explique que les droits réclamés aux employeurs lorsqu'ils notifient un poste vacant servent à couvrir les frais administratifs des services de placement ; ces droits ne s'élèvent qu'à 3,50 € environ par offre d'emploi. Néanmoins, le Gouvernement est conscient du problème et étudie actuellement la possibilité d'abolir cette pratique.

83. La représentante de l'OIE estime que cette disposition est contraire à toute logique et devrait être mise en conformité.

84. Le représentant de la CES convient que le prélèvement de ces droits est contreproductif du point de vue de la politique de l'emploi. Il demande dans quel délai approximatif ils seront supprimés.

85. Le délégué turc ne peut donner de date précise, mais à son avis cela ne demandera pas plusieurs années.

86. Les déléguées chypriote et portugaise partagent le point de vue exprimé par les partenaires sociaux et proposent qu'un message ferme, sinon un avertissement, soit adressé au gouvernement turc.

87. Le délégué maltais n'est pas favorable à un avertissement, mais convient qu'un message ferme serait opportun, compte tenu en particulier du chômage élevé que connaît la Turquie.

88. Le Comité prend note des informations fournies et fait part de sa préoccupation à propos du système de droits, qui semble unique en Europe. Il demande au Gouvernement d'abolir rapidement cette pratique.

Article 5 – Droit syndical

AUTRICHE

89. La déléguée autrichienne indique que le dernier débat parlementaire sur la question de l'éligibilité aux comités d'entreprise des ressortissants étrangers ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), a eu lieu en mars 2004. Avant de procéder à des modifications législatives, le Parlement a décidé d'attendre l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes sur ce sujet. La déléguée autrichienne informe le Comité que la Cour de Justice des Communautés européennes¹ vient de décider que l'Autriche, en refusant le droit d'éligibilité au sein du comité d'entreprise aux travailleurs ressortissants d'un pays tires avec lequel la Communauté a conclu un accord, a manqué aux obligations lui incombant en vertu desdits accords. La déléguée autrichienne souligne que la situation sera mise en conformité avant la fin de l'année 2004.

90. Le Comité prend note de cette évolution législative qui aura lieu et invite le Gouvernement à remédier à la situation dans les plus brefs délais.

DANEMARK

Premier motif de non-conformité

91. La déléguée danoise indique que dès que les conditions parlementaires seront plus favorables, le Gouvernement soumettra à nouveau le projet de loi. De plus, une affaire est pendante à ce jour devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

92. La déléguée portugaise, soutenue par la déléguée islandaise, est d'avis que compte tenu de ces éléments, il faut encore laisser du temps au Danemark pour remédier à la violation.

93. Le délégué maltais estime en revanche que le Comité doit exprimer sa préoccupation vu qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier à la violation.

94. Le Comité rappelle qu'il est fermement opposé à toute forme de clauses de monopole syndical. Il insiste pour qu'il soit remédié à la violation de la Charte.

¹ Note du Secrétariat : CJCE, 16 septembre 2004, aff. C-465/01, Commission des Communautés européennes c. République d'Autriche, non encore publié (il peut être consulté sur le site Internet de l'Union européenne : www.europa.int)

Deuxième motif de non-conformité

95. La déléguée danoise réitère les explications qu'elle a déjà eu l'occasion de fournir et rappelle que l'objectif de l'instauration en 1988 du registre maritime international danois (DIS) était d'éviter la mise sous d'autres pavillons des navires marchands et leur fuite. Elle souligne que les résultats sont probants et qu'aujourd'hui la flotte marchande compte 15 000 emplois soit un cinquième de la main d'œuvre du secteur maritime. En ce qui concerne les conditions d'emploi des marins étrangers, elle rappelle qu'ils peuvent adhérer aux syndicats de leur choix et qu'un accord-cadre a été conclu entre les associations d'armateurs et les syndicats de marins déterminant les conditions minimales de travail, accord qui a été progressivement étendu. Ainsi, en janvier 2004, il a été convenu que les syndicats de marins pouvaient représenter les marins étrangers en cas de litige portant sur le contrat de travail. L'accord couvre des secteurs variés, y compris le rapatriement, les indemnités de maladie, etc. La déléguée danoise mentionne plusieurs études comparatives des flottes marchandes, dont une établie par le Bureau international du travail, qui placent la flotte marchande danoise en tête en ce qui concerne les conditions de travail.

96. La déléguée néerlandaise estime que le Comité doit tenir compte de la balance faite par les autorités danoises entre les droits des marins étrangers et les risques économiques encourus et de ce que des efforts ont été déployés pour améliorer la situation.

97. Le représentant de la CES fait remarquer que le problème central demeure – les conventions collectives sur les salaires et autres conditions de travail ne sont applicables qu'aux marins résidant au Danemark – et qu'aucune information n'a été donnée qui montre une intention de remédier à la violation.

98. Le délégué danois confirme que son Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la législation au vu notamment des étapes décisives qui ont été franchies par les partenaires sociaux. Il précise en outre, en réponse au délégué maltais, que le critère de résidence s'applique quelle que soit la nationalité du marin.

99. La déléguée portugaise estime qu'il s'agit d'une discrimination évidente. Rejointe par le délégué allemand, elle souligne qu'il serait intéressant de disposer d'une étude d'ensemble des autres pays ayant un deuxième registre maritime.

100. Le Comité prend note que des évolutions positives sont intervenues. Il tient compte de ce que l'existence de deux systèmes différents en matière de conditions de travail résulte de considérations économiques. Il demande au gouvernement danois de faire des efforts pour rapprocher les conditions de travail des marins étrangers et des marins danois et de fournir des informations complètes dans le prochain rapport à fournir au CEDS.

Troisième motif de non-conformité

101. La déléguée danoise indique que les réponses aux questions posées seront fournies dans le prochain rapport.

PAYS-BAS (Royaume d'Europe)

102. Le CEDS ayant pris note que la situation a été mise en conformité en dehors de la période de référence, le Comité décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

POLOGNE

Premier motif de non-conformité

103. La déléguée polonaise informe le Comité que le projet d'amendement autorisant les fonctionnaires à exercer des fonctions syndicales n'a pas été approuvé par le Conseil des Ministres. Suite à cet échec, un groupe de travail a été créé afin d'élaborer la nouvelle législation, y compris sur cette question. Les travaux sur ce projet prendront fin en décembre 2004.

104. Le Comité exprime son regret pour la non-adoption du projet d'amendement et insiste pour que la situation devienne conforme à la Charte dans les meilleurs délais.

Second motif de non-conformité

105. En ce qui concerne la possibilité pour les travailleurs à domicile de créer leurs syndicats, la déléguée polonaise informe que le ministère de l'Economie et du Travail examinera prochainement cette question pour trouver des modalités d'introduction d'un tel droit. En ce qui concerne les retraités et les chômeurs, elle explique qu'en Pologne, les syndicats représentent les travailleurs en activité, conformément aux exigences de la Convention n° 87 de l'OIT. La législation polonaise (la loi sur les associations, la loi sur les fondations) permet la création relativement facile d'organisations sous différentes formes légales. Des personnes mentionnées dans la conclusion négative, c'est-à-dire les chômeurs, pensionnés et personnes travaillant à domicile peuvent créer des organisations pour défendre leurs intérêts. Elle donne des exemples pertinents et ajoute que les chômeurs et pensionnés sont libres d'adhérer aux syndicats déjà existants ou de rester membres des syndicats auxquels ils ont appartenu durant leur vie active. La déléguée polonaise souligne que la création des syndicats, notamment par des chômeurs, comporte des difficultés pratiques étant donné qu'il est impossible de définir l'employeur qui serait leur interlocuteur, et étant donné la difficulté d'assurer le droit à la négociation collective ou le droit de déclencher une grève, qui sont les formes d'action propres aux syndicats.

106. Le représentant de la CES déclare qu'il est en faveur de l'approche large de la notion de travailleur retenue par le CEDS, laquelle doit être appliquée dans la pratique. Il reconnaît les problèmes pratiques résultant de cette approche et convient que ces questions doivent être discutées avec les syndicats.

107. Le Comité prend note des difficultés pratiques liées à la création des syndicats par les chômeurs et les retraités et demande au gouvernement polonais d'être attentif à ce problème. Le Comité demande au gouvernement polonais de démontrer dans le cadre de son prochain rapport que les droits des chômeurs et des retraités sont pleinement pris en compte au niveau politique de l'Etat.

ROYAUME-UNI

108. Le délégué du Royaume-Uni précise que le projet de loi modificative de la loi de 1999 sur les relations professionnelles est pendant en première lecture devant la Chambre des Lords. Cette loi amende plusieurs dispositions couvertes par les articles 5 et 6 de la Charte. Toutefois, pour ce qui concerne le premier motif de non-conformité relatif aux articles 15 et 65 de la loi de 1999 précitée, il indique que ces dispositions ne font pas partie des dispositions amendées.

109. La déléguée chypriote affirme qu'au vu de ces informations, il n'y a pas lieu d'attendre l'entrée en vigueur de la loi modificative et propose le renouvellement de la Recommandation RecChS(1997)3 qui a été adressée au Royaume-Uni au sujet de l'article 65.

110. Le Comité vote sur le renouvellement de la recommandation qui, en l'absence de la majorité des Parties à la Charte, n'est pas adopté (15 voix pour, 3 voix contre et 13 abstentions).

111. Sur proposition de la déléguée chypriote et du représentant de la CES, le Comité demande instamment au gouvernement du Royaume-Uni de mettre la situation en conformité avec la Charte au vu notamment de la Recommandation RecChS(1997)3 et eu égard à l'importance de l'article 5.

Article 6§2 – Procédures de négociation

DANEMARK

112. Il est fait référence aux explications et discussions relatives à l'article 5.

ALLEMAGNE

113. En ce qui concerne le fait de ne pas garantir aux fonctionnaires des entreprises privatisées de la poste et des chemins de fer le droit à la négociation collective, le délégué allemand explique à nouveau la situation et souligne que celle-ci a évolué suite à une décision du Tribunal administratif fédéral du 7 juin 2000. Il indique qu'en vertu de cette décision, les fonctionnaires détachés aux entreprises privatisées de la poste ne doivent pas être soumis aux restrictions qui incombent normalement aux fonctionnaires pour ce qui est des droits garantis par les articles 6§2 et 6§4 de la Charte.

114. Le représentant de la CES convient que la Cour administrative suprême semble aller dans le sens souhaité par le CEDS sur au moins un aspect et souligne que cette nouvelle approche devrait couvrir au moins l'ensemble des fonctionnaires des entreprises privatisées. Il est d'avis que le Gouvernement doit décrire la position du Tribunal administratif fédéral de façon détaillée dans le prochain rapport.

115. Le Comité prend note de cette décision et demande au Gouvernement de l'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires des entreprises privatisées et de préciser dans le prochain rapport les conséquences concrètes de ladite décision.

ROYAUME-UNI

116. Le délégué du Royaume-Uni explique que la question des avantages financiers offerts aux travailleurs qui acceptent de renoncer à la négociation collective sans que les autres travailleurs puissent prétendre qu'un tel traitement leur est préjudiciable sera réglée avec la révision de la loi de 1999 sur les relations professionnelles, actuellement en première lecture devant la Chambre des Lords. En particulier, l'article 17 de la loi précitée, considéré comme non-conforme à la Charte par le CEDS, sera abrogé.

117. Le Comité prend note de cette évolution positive.

Article 6§4 – Droit aux actions collectives

BELGIQUE

Premier motif de non-conformité

118. Le délégué belge indique que la situation n'a pas évolué depuis 2002 et qu'elle correspond à ce qui est décrit dans la conclusion du CEDS. Il rappelle que son Gouvernement a annoncé son intention de légiférer en la matière mais que les partenaires sociaux ont préféré s'entendre dans le cadre d'un *gentlemen agreement*, à la suite de quoi la pratique des actions en justice a quasiment disparu.

119. Le représentant de la CES confirme ces informations.

120. Le Comité décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

121. Le délégué belge confirme qu'aucune disposition législative n'interdit explicitement le licenciement des travailleurs grévistes. Toutefois son Gouvernement est d'avis que le droit belge – tel qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de Cassation – est suffisamment protecteur : le travailleur gréviste a le droit ne pas exécuter son contrat de travail ; la participation à une grève n'est pas un acte illicite permettant de licencier un travailleur ; si un employeur veut licencier un travailleur gréviste, il doit prouver qu'il y a motif grave, étant entendu que la participation à une grève ne constitue pas un motif grave mais que d'autres actes fautifs commis à l'occasion d'une grève – telle que la destruction de matériel ou d'outils de travail – peuvent constituer un motif grave. Tout licenciement peut être contesté devant le tribunal et si un licenciement est considéré comme injustifié le travailleur aura droit à une indemnité de licenciement et à des dommages et intérêts.

122. Le Secrétariat précise que le CEDS a bien analysé la situation dans le sens décrit par le délégué mais qu'il s'est également attaché au fait que les objectifs

poursuivis par les grévistes peuvent entrer en ligne de compte pour l'appréciation du motif grave (arrêt de la Cour de Cassation du 28 janvier 1991).

123. Le délégué belge indique qu'il sera procédé à un nouvel examen de la jurisprudence afin d'éclaircir cette question.

124. Le Comité décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Premier motif de non-conformité

125. La déléguée tchèque explique à nouveau que, malgré l'absence de disposition législative détaillée à ce sujet, il ressort clairement de la jurisprudence nationale relative à la Loi n° 23/1991 Coll. (la Charte des droits et libertés fondamentaux) qu'une grève qui ne vise pas la conclusion d'une convention collective n'est pas illégale. La déléguée signale également l'amendement à la Constitution sur les traités internationaux. A la demande du CEDS, le prochain rapport fournira les décisions pertinentes.

126. Le représentant de la CES salue le fait que les engagements internationaux prennent le pas sur le droit national et invite la déléguée tchèque à fournir, dans son prochain rapport, autant d'exemples que possible, tirés de la jurisprudence, confirmant que les grèves qui ne visent pas la conclusion d'une convention collective ne sont pas illégales.

127. Le Comité invite le gouvernement tchèque à fournir des informations complètes sur la situation en droit dans le prochain rapport à présenter au CEDS sur cette disposition.

Deuxième motif de non-conformité

128. La déléguée tchèque déclare que son Gouvernement est conscient du problème et qu'un projet de loi visant à mettre la situation en conformité sera présenté au Gouvernement en janvier 2005.

129. Le représentant de la CES se félicite de cette perspective mais fait observer que les changements escomptés étaient déjà annoncés à la dernière réunion et qu'ils ne sont toujours pas adoptés. Il demande donc que le Comité prie le gouvernement tchèque d'accorder la priorité au traitement de cette question.

130. Le Comité demande au gouvernement tchèque de considérer ce dossier comme une priorité et l'invite à fournir des informations complètes sur l'évolution de la situation dans le prochain rapport à présenter au CEDS sur cette disposition.

Troisième motif de non-conformité

131. La déléguée tchèque signale tout d'abord une erreur dans le document de travail (concernant les conclusions antérieures du Comité gouvernemental). Elle explique ensuite que si la médiation est obligatoire, les résultats de la procédure ne

sont pas contraignants. De plus, les partenaires sociaux peuvent se mettre d'accord sur des périodes plus courtes. La République tchèque envisage sa réglementation relative à la médiation comme une manière de se conformer à l'article 6§3 de la Charte. Une grève déclenchée avant le terme de la médiation sera considérée comme illégale.

132. Le représentant de la CES souligne que cette situation est également contraire aux conventions de l'OIT. Il propose au Comité de voter un avertissement parce qu'elle ne note aucune intention de mettre la situation en conformité, que c'est la deuxième fois qu'une conclusion négative intervient et qu'il s'agit d'une des dispositions centrales. A défaut, un signal très fort doit absolument être envoyé au gouvernement tchèque. La déléguée tchèque répond à cette critique en rappelant une fois de plus que la proposition du médiateur n'est pas contraignante.

133. Le Président fait observer que la critique du CEDS porte sur la durée excessive de la période, et non sur la procédure de médiation proprement dite.

134. En réponse à la déléguée néerlandaise, le Secrétariat précise que l'exigence d'épuisement des voies de conciliation/médiation avant de déclencher une grève est conforme à l'article 6§4 à condition de ne pas entraîner des délais trop longs. Les périodes de préavis ou de *cooling-off* prévues lors des procédures de conciliation précédant une grève sont également conformes à l'article 6§4 à condition que leur durée soit raisonnable. Le CEDS n'a pas indiqué quelle durée maximale est acceptable.

135. Le délégué allemand souligne que la seule solution dans le cas d'espèce consisterait à prévoir une période plus courte.

136. Le Comité est préoccupé par la violation d'un droit aussi fondamental que le droit de grève et demande au gouvernement tchèque de tout mettre en œuvre pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

DANEMARK

Premier motif de non-conformité

137. La déléguée danoise rappelle que les syndicats sont traditionnellement des fédérations nationales constituées par profession et subdivisées en syndicats locaux. Il n'y a pas de syndicats de branche au Danemark. Le marché du travail danois se caractérise par un fort taux de syndicalisation et par un grand nombre de conventions collectives conclues entre, d'une part, les différentes centrales nationales et, d'autre part, les organisations patronales concernées. La plupart des conventions collectives – dans le secteur privé comme dans le secteur public – ont une durée de validité de trois ou quatre ans et doivent être renouvelées le 1^{er} mars ou le 1^{er} avril de l'année où elles viennent à expiration. Le médiateur doit apporter son concours aux partenaires sociaux lors du renouvellement de ces conventions et pour régler les désaccords. L'une de ses prérogatives est de pouvoir relier entre elles les solutions de compromis qu'il propose pour différents secteurs d'activité. Il est seul à décider s'il faut considérer que toutes les possibilités de négocier ont été épuisées. Ce procédé offre une garantie de solidarité dans les cas où la majorité des salariés

concernés a voté en faveur de la proposition du médiateur. La déléguée souligne par ailleurs que le système danois n'est pas seulement le fruit d'une coopération avec les partenaires sociaux ; il découle en droite ligne de leurs propres attentes. La déléguée précise que, compte tenu de ses spécificités, il serait désastreux de le modifier.

138. La déléguée islandaise, soutenue par les délégués finlandaise, suédois et irlandais, estime qu'il est préoccupant de voir à nouveau mis en cause le système nordique de relations collectives.

139. En réponse à la déléguée portugaise, la déléguée danoise précise que cette clause est appliquée chaque fois qu'il y a désaccord.

140. La déléguée roumaine considère qu'il s'agit là d'un cas de dictature de la majorité.

141. Le Comité prend note de ce que le système semble faire l'objet d'un consensus des partenaires sociaux mais il demande au Gouvernement de réexaminer la conclusion du CEDS en vue de mettre la situation en conformité.

Deuxième motif de non-conformité

142. La déléguée danoise renvoie aux informations qu'elle a déjà fournies par ailleurs et rappelle que le problème se résoudra de lui-même avec la disparition des fonctionnaires. Aucune indication précise de calendrier ne peut toutefois être fournie.

143. Le délégué allemand soutient le Danemark et rappelle que, selon son Gouvernement, les fonctionnaires, ayant un statut différent, bénéficient d'une protection différente. De plus, il souligne que l'interprétation donnée par le Comité a considérablement varié au fil des cycles de contrôle.

144. Le représentant de la CES, rejoint par le délégué maltais, souhaite que le Comité vote en faveur du renouvellement de la Recommandation RecChS(1995)2.

145. Le Comité procède au vote en vue du renouvellement de la recommandation: 14 pour, 3 contre et 9 abstentions. Il n'est pas proposé au Comité des Ministres de renouveler la recommandation. Toutefois le Comité rappelle que la Recommandation RecChS(1995)2 est toujours en vigueur. Il est préoccupé de la violation par le Danemark d'un droit faisant partie du noyau dur de la Charte et de l'absence de tout calendrier en vue d'y remédier.

Troisième motif de non-conformité

146. La déléguée danoise indique qu'en vertu d'un principe général, le salarié gréviste est réintégré. Toutefois, aucune garantie n'existe contre un licenciement résultant d'une perte de commande quand bien même celle-ci résulterait de la grève.

147. Le Comité demande au gouvernement danois de fournir des informations complètes dans le prochain rapport sur cette disposition.

Quatrième motif de non-conformité

148. La déléguée danoise explique que cette situation résulte de ce que le droit de grève est conçu en droit danois comme intimement lié à la négociation collective et la grève ne peut être déclenchée que par un syndicat.

149. Le représentant de la CES, rejoint par les déléguées roumaine et chypriote, souligne que ces informations ne sont pas nouvelles et qu'il convient d'envoyer un message fort au gouvernement danois afin qu'il soit remédié à la violation.

150. La déléguée suédoise fait remarquer que ce motif de non-conformité apparaît en contradiction avec la nouvelle jurisprudence du CEDS qui accepte, sous certaines conditions, que le droit de déclencher la grève soit limité aux syndicats.

151. Le Secrétariat indique que cette observation sera transmise au CEDS.

152. Le Comité est préoccupé par la violation d'un droit aussi fondamental que le droit de grève mais il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

FINLANDE

153. La déléguée finlandaise explique de façon détaillée la situation concernant l'interdiction pour les fonctionnaires de mener une grève poursuivant des objectifs qui ne sont pas couverts par une convention collective.

154. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne souligne l'importance de l'envoi d'informations claires et détaillées dans le cadre des rapports soumis à l'évaluation du CEDS.

155. Le représentant de la CES est du même avis ; il observe que seules des informations précises de la part des Gouvernements peuvent permettre au CEDS de se faire une idée précise de la situation nationale. Il estime qu'un message clair dans ce sens devrait être adressé aux Gouvernements.

156. Le Comité insiste pour que le prochain rapport soit aussi précis que possible afin que le CEDS puisse réellement évaluer la situation.

ALLEMAGNE

Premier motif de non-conformité

157. Le délégué allemand explique à nouveau la situation concernant l'interdiction des grèves qui n'ont pas pour but la conclusion d'une convention collective. Il souligne que la Cour fédérale du travail, par un arrêt rendu le 12 décembre 2002, s'est référée explicitement à la conclusion du CEDS en indiquant que cette question devrait être revue à la lumière de ladite conclusion.

158. Le représentant de la CES souligne l'importance de ce problème qui est déjà ancien et a fait l'objet d'une recommandation du Comité des Ministres, ainsi que les faits nouveaux qui figurent dans la décision du Tribunal fédéral du travail, et propose

que le Gouvernement explique dans son prochain rapport s'il a entrepris les modifications nécessaires.

159. Le Comité prend note de cette évolution jurisprudentielle et insiste pour que le Gouvernement mette la situation en conformité avec l'article 6§4 de la Charte. En attendant, la Recommandation RecChS(1998)2 reste en vigueur.

Deuxième motif de non-conformité

160. Le délégué allemand explique la situation.

161. Le Comité insiste pour que le Gouvernement mette la situation en conformité avec l'article 6§4 de la Charte. En attendant, la Recommandation RecChS(1998)2 reste en vigueur.

Troisième motif de non-conformité

162. Pour ce qui concerne le droit de grève des fonctionnaires des entreprises privatisées de la poste et des chemins de fer, le délégué allemand se réfère à ses observations faites dans le cadre de l'article 6§2 concernant la décision du Tribunal administratif fédéral du 7 juin 2000.

163. Le Comité prend note de cette décision et demande au Gouvernement d'en tirer les conséquences pour l'ensemble des fonctionnaires des entreprises privatisées et de préciser dans le prochain rapport les conséquences concrètes de ladite décision. En attendant, l'avertissement qui a été renouvelé lors du cycle de contrôle précédent reste en vigueur.

PAYS-BAS (Royaume d'Europe)

164. La déléguée néerlandaise indique sur son Gouvernement a fait ce qui était en son pouvoir, étant donné le principe de séparation des pouvoirs, et a informé les juridictions, via le ministère de la Justice, de la précédente conclusion de non-conformité. La même procédure sera suivie en ce qui concerne la présente conclusion.

165. Le représentant de la CES est d'avis que le Gouvernement devrait donner des assurances aux syndicats sur son optique juridique afin d'éviter toute insécurité juridique dans ce domaine, laquelle nuit à l'efficacité des actions en justice.

166. Le Comité note que le Gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait pour faire évoluer la situation. Le Comité souligne l'importance de respecter un droit aussi fondamental que le droit de grève et demande aux autorités judiciaires de tenir compte de la jurisprudence du CEDS.

PORTUGAL

167. Sur le premier motif de non-conformité - le fait de réserver le déclenchement de la grève aux seuls syndicats alors que leur constitution est soumise à des formalités excessives - la déléguée portugaise note qu'il s'agit d'une évolution de la

jurisprudence du Comité. Elle indique que le délai de 30 jours maximum pour la constitution d'un syndicat n'est pas excessif et souligne que la liberté syndicale est garantie par le droit portugais à la lumière des principes définis entre autres par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

168. Le Comité prend note des explications apportées par la déléguée portugaise.

169. Sur le second motif de non-conformité concernant le fait pour le Gouvernement de définir le service minimum par arrêté, la déléguée portugaise indique que la loi n° 65/77 du 26 août 1977 à laquelle se réfère le CEDS a été remplacée par une nouvelle loi entrée en vigueur en décembre 2003.

ROYAUME-UNI

170. Sur le premier motif de non-conformité, le délégué du Royaume-Uni informe le Comité que le Parlement a été saisi d'un projet de loi qui tend à modifier la loi de 1999 sur les relations professionnelles (ERA), mais qui n'affectera cependant pas cette partie du texte.

171. Le représentant de la CES rappelle que, la dernière fois, le délégué du Royaume-Uni avait indiqué que le Gouvernement tiendrait dûment compte de la conclusion de non-conformité du CEDS lors de l'élaboration de la nouvelle législation. Il constate qu'il n'en est rien. Il suggère au Comité d'adopter un avertissement.

172. Le Comité adopte un avertissement par 26 voix pour, 1 contre et 6 abstentions.

173. S'agissant du second motif de non-conformité, le délégué du Royaume-Uni reconnaît que les dispositions légales en la matière sont nettement trop complexes et fait savoir que, sur ce point par contre, le projet de loi visant à modifier la loi ERA apportera des changements. Il n'en donne toutefois pas le détail.

174. Le représentant du CES s'étonne qu'il n'y ait pas davantage de précisions fournies sur les modifications proposées de la loi ERA ; il suggère au Comité d'adopter un avertissement, étant donné que, déjà la dernière fois, il avait demandé avec insistance au Gouvernement de mettre sa situation en conformité.

175. La proposition de la CES est appuyée par la déléguée portugaise, tandis que la déléguée chypriote et la représentante de l'OIE suggèrent que le Comité fasse part de sa préoccupation.

176. Le Comité se déclare préoccupé par la situation et par le manque d'informations claires concernant les réformes en cours.

177. A propos du troisième motif de non-conformité, à savoir la protection insuffisante contre le licenciement des grévistes, le délégué du Royaume-Uni indique que le projet de loi portant modification de la loi ERA prévoit un certain nombre de changements, en particulier pour ce qui concerne la définition de la période de huit

semaines qui ne tiendrait pas compte des périodes de *lock-out*. Il ne donne cependant pas le détail de ces aménagements.

178. La déléguée chypriote, soutenue par le représentant de la CES, observe que les innovations en question semblent n'être que d'ordre procédural ; elle se demande si le projet de loi prévoit des modifications de fond. Elle rappelle par ailleurs que, si le Comité n'a pas renouvelé sa recommandation la dernière fois, c'est uniquement parce que le délégué du Royaume-Uni avait déclaré que son Gouvernement engagerait les réformes nécessaires. Elle demande donc de voter sur le renouvellement de la recommandation.

179. Le Secrétariat précise que si les Recommandations RecChS(1993)3 et RecChS(1997)3 visaient bien en substance la protection insuffisante contre le licenciement des grévistes, aucune d'elles ne visait précisément les motifs actuels de non-conformité, la situation ayant changé depuis l'adoption de la loi de 1999 sur les relations professionnelles (ERA). Par conséquent, il s'agirait d'une nouvelle recommandation.

180. Le Comité adopte une proposition de nouvelle recommandation par 25 voix pour, 1 contre et 5 abstentions :

Recommandation sur l'application de la Charte sociale européenne par le Royaume-Uni pendant la période 2001-2002 (dix-septième cycle de contrôle – partie I, dispositions du « noyau dur » de la Charte)

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard du Royaume-Uni le 26 février 1965 et que le Royaume-Uni a accepté, conformément à l'article 20, 60 dispositions de la Charte ;

¹ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (entrée en vigueur : 30 avril 2005), la Turquie et le Royaume-Uni.

Considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté en 2003 son 23e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XVII-1 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du rapport du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité européen des Droits sociaux a conclu que la législation du Royaume-Uni (annexe 5 de la loi de 1999 sur les relations professionnelles) n'est pas conforme à l'article 6, paragraphe 4, de la Charte au motif que le seuil de huit semaines au-delà desquelles les travailleurs grévistes perdent la protection de leur emploi est arbitraire et que la protection contre le licenciement s'applique aux seules grèves officielles ;

Sur proposition du Comité gouvernemental ;

Recommande au gouvernement du Royaume-Uni de tenir compte de manière appropriée, de la conclusion du Comité européen des Droits sociaux, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Article 12§1 – Existence d'un système de sécurité sociale

POLOGNE

181. La déléguée polonaise s'interroge sur le bien-fondé de la décision du CEDS d'évaluer le niveau des allocations au regard de l'article 12§1. Selon elle, seul l'article 12§2 demande aux États de fixer un certain niveau d'allocations, à savoir celui prévu par la Convention n° 102 de l'OIT. La nouvelle jurisprudence du CEDS pourrait créer deux poids, deux mesures, les niveaux étant évalués différemment, selon l'article 12§1 d'une part et l'article 12§2 (et la Convention OIT n° 102) d'autre part. Finalement, une telle double appréciation amènerait à se poser la question du principe bien établi en droit, c'est-à-dire *lex specialis derogat legi generali*. Tel est le rapport entre ces deux alinéas.

182. A titre d'information, elle explique qu'effectivement les montants des prestations de chômage sont basses par rapport aux rémunérations perçues par des travailleurs. Il convient de noter que premièrement, de nombreuses personnes au chômage ont droit à des allocations familiales supplémentaires et à des pensions de retraite anticipée, et deuxièmement, qu'il est important de comprendre que des allocations trop élevées iraient à l'encontre de la politique d'incitation des chômeurs à accepter un emploi. Enfin, la déléguée expose les difficultés économiques de la Pologne et renvoie, à ce sujet, aux explications qu'elle a données concernant l'article 1§1. Elle ajoute que des tendances positives dans l'économie nationale, ainsi que la possibilité d'obtenir des ressources importantes auprès des fonds structurels

de l'UE pour la mise en oeuvre de la politique du marché du travail, permettront de considérer l'augmentation des dépenses pour des prestations en espèces dans le futur. Un autre facteur positif est la diminution du taux de chômage qui a commencé en 2004.

183. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée polonaise, en particulier concernant la situation économique, et demande au Gouvernement d'accentuer ses efforts pour se conformer à l'article 12§1 de la Charte.

Article 12§3 – Evolution du système de sécurité sociale

POLOGNE

184. La déléguée polonaise renvoie à ses explications au regard des articles 1§1 et 12§1 concernant les difficultés économiques et sociales de la Pologne. Le but des mesures prises est non seulement la protection des chômeurs dans le sens traditionnel de ce terme mais aussi la lutte contre l'exclusion sociale pour donner des chances de revenir sur le marché du travail. Elle ajoute que depuis la période de référence en question, un certain nombre de mesures ont été prises – notamment une nouvelle loi sur les allocations familiales – afin de garantir aux allocataires un niveau de vie décent. Elle fait un commentaire général selon lequel les Etats doivent considérer les différentes fonctions du système de sécurité sociale : celles qui consistent en protection et celles qui consistent en activation. Il semble qu'il soit aujourd'hui généralement accepté que les fonctions d'activation doivent prévaloir pour aider à faire face à la situation sur le marché du travail et aux problèmes liés au financement du système.

185. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée polonaise, en particulier concernant la situation économique, et demande au Gouvernement d'accentuer ses efforts pour se conformer à l'article 12§3 de la Charte.

Article 12§4 – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats

Discussion générale

186. Le délégué maltais prend la parole pour signaler la situation généralisée de non-conformité à l'article 12§4 en matière d'exportation des allocations de sécurité sociale (prestations pour enfant) et de cumul des périodes d'assurance, pas moins de 19 pays étant concernés par ce problème. Il rappelle que le CS-CO a présenté au CEDS un mémorandum détaillé sur la question des prestations pour enfant ; selon ses informations, ce dernier n'a pas répondu et s'est contenté de répéter sa position. Il propose de reporter l'examen par pays à la réunion d'octobre, afin que les délégués aient le temps d'étudier le mémorandum et puissent en débattre pendant ladite réunion d'octobre.

187. Le représentant de la CES demande si cela n'impliquerait pas une discussion juridique, et donc une remise en question de l'appréciation juridique du CEDS.

188. Le délégué maltais souligne que le mémorandum est un texte clé pour bien comprendre la situation, et qu'il est important de résoudre un conflit qui concerne de près ou de loin trois des comités du Conseil de l'Europe.

189. Les délégués allemand, grec, irlandais, néerlandaise, espagnol et du Royaume-Uni soutiennent les vues et les propositions du délégué maltais. Le délégué irlandais affirme qu'une réunion entre le Comité gouvernemental et le CEDS pourrait être utile. Le délégué du Royaume-Uni propose de demander au CEDS d'expliquer en détail sa position dans une réponse écrite.

190. Le représentant de la CES propose que le Secrétariat examine la situation en vue de résoudre ce problème d'une façon conforme à la procédure.

191. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne explique que la question de l'obligation de résidence des enfants ainsi que le mémorandum du CS-CO ont fait l'objet d'intenses discussions au sein du CEDS. Il souligne que la réception du mémorandum a été dûment reconnue et que le CEDS lui a donné une réponse dans son introduction générale aux Conclusions XVII-1 et 2004. Il renvoie au système de contrôle ainsi qu'au statut et aux compétences du CEDS, qui est un organe indépendant. Il serait pour le moins étrange que d'autres comités « donnent des conseils » au CEDS sur des questions juridiques. Concernant le contenu du problème, il souligne qu'il ne s'agit pas vraiment d'« exportation » d'allocations. Le problème est largement lié aux politiques restrictives sur le regroupement familial, qui font qu'il est difficile pour un travailleur immigré de vivre avec ses enfants. Il faudrait aussi garder à l'esprit que le CEDS considère comme conforme à la Charte de diminuer les prestations pour enfant lorsque l'enfant réside dans un autre pays où le coût de la vie est plus bas. De plus, il ne faudrait pas oublier que certains pays ne sont pas concernés par la conclusion de non-conformité du CEDS, et qu'ils ont donc apparemment trouvé une manière de résoudre le problème.

192. Enfin, le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne propose que le Comité examine l'article 12§4 au cas par cas ; une autre méthode créerait un mauvais précédent dans les travaux du Comité et ne refléterait pas correctement toutes les nuances entre les différentes situations nationales.

193. Le Président suggère que tous les Etats concernés s'accordent sur une solution permettant au Comité de reconnaître qu'il est impossible de respecter l'article 12§4 sur ce point pour des raisons économiques.

194. Le délégué allemand propose, plus précisément, que le Comité :

- i) note dans son rapport ses conclusions concernant la violation de la Charte ;
- ii) rappelle que les Parties contractantes à la Charte estiment qu'une exportation illimitée des prestations serait impossible pour des raisons sociales, économiques et techniques ;
- iii) considère que ce motif reste valable à ce jour ;
- iv) et qu'aucune mesure ne devrait être prise pour l'instant.

195. Les déléguées finlandaise et estonienne déclarent que la jurisprudence récente du CEDS est incompatible avec les régimes de prestations fondés sur la résidence qui existent dans leurs pays, où tous les enfants résidant dans le pays bénéficient des allocations quelle que soit la situation de leurs parents au regard de l'emploi. Elles renvoient à cet égard à l'opinion dissidente de l'un des membres du CEDS (M. Mikkola).

196. Le délégué espagnol considère que le problème est avant tout technique, car dans la pratique, il est impossible aux autorités de vérifier si les enfants résidant dans d'autres Etats remplissent ou non les critères d'obtention de la prestation.

197. Revenant sur la possibilité de diminuer la prestation pour enfant lorsque les enfants résident dans des pays « à bas coût de vie », la déléguée polonaise se demande si cela n'implique pas logiquement que la Pologne devrait augmenter la prestation lorsque l'enfant réside dans un pays au niveau de vie plus élevé. Elle a ajouté que les raisons pour le maintien du système critiqué ont été présentées d'une façon détaillée dans le rapport polonais mais le CEDS n'en a pas discuté dans ses conclusions.

198. Le délégué maltais suggère au Secrétariat de transmettre au CEDS une demande d'explication concernant la façon d'appliquer sa jurisprudence dans la pratique.

199. Le représentant de la CES dit qu'il préfère aborder les situations individuellement plutôt qu'« en bloc ». Le Comité devrait garder à l'esprit que de très importants droits fondamentaux sont en jeu.

200. Le Comité décide d'aborder collectivement (voir, ci-après, « Questions communes ») les situations liées aux prestations pour enfant (et au cumul des périodes d'assurance), sans détailler chaque situation nationale. L'examen repose sur la proposition du délégué allemand (voir plus haut). Les autres motifs de non-conformité liés à l'article 12§4 sont examinés comme à l'accoutumée.

AUTRICHE – BELGIQUE – REPUBLIQUE TCHEQUE – DANEMARK – FINLANDE – ALLEMAGNE – GRECE – POLOGNE – ESPAGNE – TURQUIE

Questions communes

201. La Présidente, se référant aux précédents débats, propose d'aborder collectivement les questions relatives à la condition de résidence en ce qui concerne le remboursement des prestations pour enfant et la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi.

202. Selon le représentant de la CES, les situations nationales doivent en principe être examinées de manière individuelle et, si une approche collective est néanmoins choisie, il faut que cela reste une exception, sans constituer un précédent pour le futur.

203. Le délégué maltais propose que le Comité rappelle les difficultés pratiques et techniques liées à la mise en œuvre de l'interprétation juridique adoptée par le CEDS

et suggère en outre que le Comité adresse au CEDS une demande d'explication concernant la façon d'appliquer sa jurisprudence dans la pratique. Les délégués allemand et espagnol soutiennent cette proposition.

204. Le délégué turc estime que ce n'est pas seulement un problème technique mais une question de droits fondamentaux des travailleurs migrants. Ayant participé aux réunions du CS-CO, il considère que le mémorandum rédigé par ce comité sur l'article 12§4, n'est objectif dans aucun sens du terme.

205. La déléguée estonienne indique que les droits des enfants et ceux des travailleurs migrants sont en opposition et elle ne comprend pas pourquoi les droits des seconds devraient automatiquement prendre le pas sur ceux des premiers.

206. Le délégué lituanien fait observer que les systèmes diffèrent d'un pays à l'autre et considère que la Charte laisse le choix ouvert.

207. Le Comité prend note des conclusions de non-conformité rendues par le CEDS mais estime que pour le moment il n'est pas possible, notamment pour des raisons pratiques et techniques, de se conformer aux exigences découlant de l'interprétation de l'article 12§4. Il décide donc de ne prendre aucune mesure à l'égard des Etats concernés et d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Questions particulières

AUTRICHE

208. La déléguée autrichienne se réfère à son intervention au titre de l'article 16.

209. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 16 (avertissement adopté).

BELGIQUE

210. Le délégué belge annonce que la condition de résidence à laquelle était subordonné le versement des prestations familiales garanties a été supprimée par une loi adoptée le 24 décembre 2002. Toutes les informations à ce sujet figureront dans le prochain rapport.

211. Le Comité note avec satisfaction cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

212. En ce qui concerne la condition applicable à l'allocation d'invalidité, le délégué belge précise que, du point de vue de son Gouvernement, cette prestation est accordée sous condition de ressources et n'entre pas dans la définition de la sécurité sociale au sens de l'article 12 de la Charte. Toutefois, une étude est en cours en vue d'examiner la possibilité d'abroger cette condition.

213. Le Comité prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

DANEMARK

214. La déléguée danoise admet que la conservation des pensions d'invalidité n'est pas possible s'agissant des pays non membres de l'UE ou de l'EEE, ou des états avec lesquels le Danemark n'est pas lié par un accord bilatéral. Elle souligne que, du point de vue de son Gouvernement, les accords bilatéraux ne peuvent être négociés par les états concernés que lorsqu'ils y ont un intérêt mutuel et lorsque le volume des migrations entre ces états le justifie. Enfin, elle attire l'attention sur le fait que, en vertu d'une pratique établie, les rentes d'accidents du travail peuvent être exportées vers n'importe quel état dans le monde.

215. Le Comité prend note de ces informations, dont certaines ne figuraient pas dans le rapport. Il demande au Gouvernement de lui fournir ces informations dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

GRECE

216. La déléguée grecque déclare que les pensions sont exportées par transferts bancaires au nom de bénéficiaires résidant dans les Etats Parties avec lesquels la Grèce n'a pas conclu d'accords bilatéraux. Ceci a été rendu possible à la suite de décisions de la Banque de Grèce levant des restrictions de changes. Des informations supplémentaires sur cette procédure seront incluses dans le prochain rapport.

217. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

POLOGNE

218. La déléguée polonaise annonce que le régime d'assurance sociale des agriculteurs a été modifié et que la couverture est désormais étendue à tous les agriculteurs et leur famille, y compris les étrangers.

219. Le Comité note avec satisfaction cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

TURQUIE

220. Le délégué turc annonce au Comité que, comme prévu, la Section 3-II A de la loi sur l'assurance sociale a été abrogée, ce qui rend cette loi conforme à la Charte.

221. Le Comité note avec satisfaction cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 13§1 – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin

DANEMARK

Premier motif de non-conformité (assistance permanente) :

222. Le délégué danois souhaite aborder ce point en même temps que le rapatriement, puisque les deux sujets sont liés (voir ci-après). Il souhaite également souligner que tous les étrangers qui obtiennent la résidence légale au Danemark ont droit dès le premier jour à une protection sociale exactement au même titre que les citoyens danois.

223. Le Comité demande au gouvernement danois de fournir toutes les précisions nécessaires dans le prochain rapport en vue de l'évaluation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité (rapatriement)

224. Le délégué danois explique la situation concernant les deux premiers motifs de non-conformité, qui sont étroitement liés. Il souligne que le rapatriement pour motif d'assistance sociale n'intervient que lorsqu'une personne est depuis longtemps sans ressources, et que peu de personnes sont concernées dans les faits. De plus, les rapatriements se déroulent dans le strict respect de la Convention d'assistance sociale et médicale de 1953, dont les dispositions figurent expressément dans la législation danoise relative à l'assistance sociale. Le délégué ajoute que les ressortissants étrangers dont on peut penser qu'ils auraient potentiellement besoin d'assistance permanente n'auront jamais le droit d'entrer dans aucun pays doté d'un régime d'assistance sociale, quel qu'il soit. Les régimes d'assistance sociale ne sont en général pas ouverts à tout le monde. Il souligne enfin que son Gouvernement considère les règles en question comme nécessaires pour prévenir le « tourisme social ». En raison de ses prestations d'assistance sociale très élevées (jusqu'à 1 500 € par mois), le Danemark est un pays très attractif pour les personnes démunies.

225. Le représentant de la CES affirme que l'argument du « tourisme social » est bien connu, mais qu'il ne s'applique pas en l'espèce étant donné que cette disposition de la Charte ne protège que les personnes qui résident déjà légalement dans le pays. Aucun véritable changement n'a été apporté et il n'y a aucun malentendu là-dessus. Selon lui, la situation mérite un deuxième avertissement.

226. La représentante de l'OIE dit que la situation est complexe, mais que le Gouvernement devrait avoir la possibilité de lever tout malentendu dans le prochain rapport.

227. En réponse à une question du délégué arménien, le délégué danois explique que les personnes qui travaillent ne peuvent demander l'assistance sociale.

228. Le délégué grec demande si les informations fournies par le délégué danois ont été prises en compte par le CEDS.

229. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne confirme que oui, et qu'aucun nouvel élément n'a été apporté. Il fait remarquer que la Convention de 1953 s'applique à l'article 13§4. Tandis qu'aux termes de l'article 13§1, les étrangers en situation de séjour régulier doivent être traités sur un pied d'égalité avec les nationaux et ne peuvent être rapatriés, aux termes de l'article 13§4, qui s'applique aux personnes se trouvant légalement sur le territoire, le rapatriement est tolérable

sous réserve de l'observation de la Convention de 1953. Ayant noté que la législation danoise mentionne déjà les obligations liées aux traités internationaux, le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne demande au délégué danois si la législation ne peut pas être modifiée pour mentionner également de façon explicite les obligations du Danemark liées à la Charte.

230. Le délégué danois pense qu'il y a malentendu, car son Gouvernement estime que les dispositions de la Convention de 1953 s'appliquent également à l'article 13§1, et le texte du paragraphe 4 est très clair sur ce point. La situation du Danemark en matière de rapatriement est donc conforme à l'article 13§1.

231. Les déléguées chypriote et roumaine considèrent qu'il y a clairement violation de la Charte et qu'elles recommanderaient un deuxième avertissement.

232. Les délégués allemand, grec et irlandais soutiennent les arguments mis en avant par le délégué danois et proposent que le Comité ne prenne aucune mesure sur ce point.

233. Le Comité procède au vote sur un avertissement concernant le rapatriement, et la mesure n'est pas adoptée (7 votes pour, 13 contre et 12 abstentions).

Troisième motif de non-conformité (allocation de démarrage/discrimination indirecte)

234. Le délégué danois affirme que le Gouvernement a pris soin d'honorer pleinement toutes les obligations internationales lorsqu'il a lancé l'allocation de démarrage. De son point de vue, les critères d'octroi de l'allocation sont objectifs et impartiaux, et n'entraînent donc aucune sorte de discrimination.

235. Le Comité prend note de l'explication fournie et demande au Gouvernement d'inclure des arguments détaillés et des informations sur la situation dans son prochain rapport.

ALLEMAGNE

236. Le délégué allemand déclare que la conclusion de non-conformité qui a été rendue en l'espèce est uniquement due au fait que le CEDS a mal compris la situation allemande. Il insiste sur le fait que le droit à l'assistance sociale et à la dignité est reconnu aux étrangers résidant en Allemagne dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants allemands. Les prestations spéciales visées aux articles 30 et 72 de la loi relative à l'assistance sociale (*BSHG*) sont en fait octroyées à titre discrétionnaire ; dès lors, les allouer d'office aux étrangers signifierait accorder à ces derniers un traitement plus favorable que celui réservé aux ressortissants allemands.

237. Le représentant de la CES rappelle la nécessité de rapports précis, notamment après l'adoption de déjà deux avertissements par le Comité.

238. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse toutes les explications nécessaires concernant les articles 30 et 72, ainsi que la confirmation que les ressortissants allemands et tous les étrangers sont effectivement traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'octroi des prestations en question. Il décide d'attendre

la prochaine évaluation du CEDS et rappelle que les deux avertissements restent valables.

GRECE

239. Le délégué grec indique que le Gouvernement qui vient d'être élu a l'intention d'étudier de près le système d'assistance sociale afin de procéder à toutes les améliorations qui pourraient être nécessaires. Il explique en outre que toutes sortes de nouvelles mesures d'assistance sociale sont déjà mises en œuvre ou prévues dans le cadre du plan national d'action pour l'insertion sociale.

240. Le représentant de la CES fait remarquer que les informations ne portent pas sur ce qui est au cœur du problème de la non-conformité, à savoir le fait qu'il n'existe pas en Grèce de droit individuel à l'assistance sociale.

241. La représentante de l'OIE prend acte des informations communiquées et encourage le Gouvernement à inclure dans le prochain rapport toutes les informations nécessaires pour indiquer que la situation a été mise en conformité avec l'article 13 paragraphe 1.

242. La déléguée chypriote explique que le Gouvernement devra démontrer clairement dans son prochain rapport que l'article 13§1 a été respecté, c'est-à-dire que le droit à l'assistance sociale est clairement défini par la loi et fondé sur des critères objectifs, qu'il n'est soumis à aucune autre condition que l'état de besoin et qu'il est possible de le faire valoir devant un organe indépendant.

243. La déléguée portugaise se rallie aux avis exprimés par la déléguée chypriote et le représentant de la CES.

244. Le délégué grec du ministère de la Santé et de la Solidarité sociale fait observer que le droit de l'individu de demander certaines prestations sociales ou d'en bénéficier découle directement de la règle de droit et que l'administration ou ses organes sont liés lorsque les conditions de cette règle s'appliquent. Le rôle de l'administration ou de ses organes se limite à l'examen ou à la vérification de ces conditions, qui lorsqu'elles sont réunies, permettent à une personne de bénéficier de tel ou tel programme de prestations. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration est limité à la fois par l'obligation qu'a celle-ci de justifier ses actions et par le fait que tout rapport résultant d'une enquête sociale fait l'objet d'un contrôle judiciaire. Pour finir, le médiateur grec est une instance indépendante qui examine les actions de l'administration.

245. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne rappelle que le gouvernement grec a fait savoir au CEDS que la loi de 2002 serait appliquée de façon à reconnaître un droit individuel à l'assistance sociale. Il s'étonne donc de constater que cette information n'a pas été confirmée et il demande si cela indique un changement de position de la part des autorités grecques.

246. En réponse à cette question, le délégué grec indique que, s'il a bien compris, la conclusion de non-conformité du CEDS tient essentiellement, d'une part, au grand nombre de critères appliqués pour accorder l'assistance sociale et, d'autre part, à

l'ampleur des pouvoirs discrétionnaires dont disposent les autorités en la matière. Sur ce dernier point, il doute que les pouvoirs discrétionnaires soient aussi larges que ce que le CEDS semble supposer. Les autorités publiques sont tenues d'appliquer les dispositions du cadre institutionnel existant. L'avis de l'organe spécialisé (c'est-à-dire le travailleur social) n'intervient que dans le cas de certaines prestations liées à la pauvreté. Le délégué donne l'assurance que le prochain rapport contiendra des informations détaillées à ce sujet.

247. Le Comité fait part de sa vive préoccupation face à une situation dans laquelle le droit individuel à l'assistance sociale n'est pas garanti et il invite instamment le Gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations complètes décrivant clairement la situation actuelle en Grèce au regard du droit.

ESPAGNE

248. S'agissant des premier et deuxième motifs de non-conformité (condition de durée de résidence et limite d'âge), le délégué espagnol explique que l'assistance sociale est gérée et mise en œuvre au niveau régional (provincial) et que cette décentralisation a fait que les conditions d'admission au bénéfice de ces prestations varient selon les régions. Les conditions de durée de résidence tiennent principalement à la volonté d'éviter des migrations artificielles entre les régions. Toutefois, les régions concernées ont été informées de la conclusion du CEDS et, en février 2004, le Gouvernement a chargé un groupe d'étude d'examiner comment assurer une gestion et une mise en œuvre plus uniformes de l'assistance sociale dans tout le pays.

249. Le Comité prend note des mesures adoptées et appelle instamment le Gouvernement à rendre la situation conforme à la Charte concernant la condition de durée de résidence et la limite d'âge. Il décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

250. S'agissant du troisième motif de non-conformité (absence de droit de recours dans certaines régions), le délégué espagnol annonce qu'il existe désormais dans toutes les régions autonomes un droit de recours pour les dossiers relatifs au revenu minimum garanti.

251. Le Comité se félicite de cette évolution et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

TURQUIE

252. Le délégué turc déclare que, comme spécifié dans le 8^e Plan quinquennal de développement, l'aide sociale va être beaucoup plus accessible, y compris au niveau local. Un réseau de centres sociaux va être créé et davantage de fonds seront accordés. De plus, un projet de loi est actuellement à l'étude pour remédier aux critiques formulées par le CEDS.

253. En réponse aux questions des déléguées chypriote et néerlandaise et du représentant de la CES, il confirme que la nouvelle législation garantira un droit individuel et exécutoire à l'aide sociale, mais ne peut pas encore donner de

précisions sur les voies de recours. Il espère que la loi sera votée par le Parlement en 2005.

254. Le Comité met au vote un avertissement, qui n'est pas adopté (12 votes pour, 8 contre et 6 abstentions).

255. Le Comité se dit très préoccupé par la situation mais, au vu de la législation annoncée, il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ROYAUME-UNI

256. Le délégué du Royaume-Uni rappelle ce qu'il a dit, dans le cadre de l'article 19§4, au sujet du critère de résidence habituelle.

257. Le Comité demande au Gouvernement de veiller à ce que les modalités mises en œuvre pour déterminer la résidence habituelle ne se traduisent pas par une discrimination à l'égard des ressortissants des autres Etats Parties. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 13§3 – Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin

ALLEMAGNE

258. Le délégué allemand se réfère à son intervention au titre de l'article 13§1.

259. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 13§1.

TURQUIE

260. Le délégué turc renvoie à ses remarques relatives aux réformes en cours, au sujet de l'article 13§1. Il donne des informations sur les dépenses consacrées aux services d'aide sociale en 2003 et indique qu'elles vont augmenter dans les années à venir.

261. Le Comité insiste pour que le prochain rapport contienne toutes les informations que le CEDS a demandées à plusieurs reprises. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 13§4 – Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents

PAYS-BAS

262. La déléguée néerlandaise souligne que les critiques formulées par le CEDS concernent uniquement les touristes. Elle rappelle que l'article 13§4 contient l'obligation de traiter les touristes étrangers et néerlandais sur un pied d'égalité. Elle déclare que les touristes étrangers aux Pays-Bas bénéficient de fait d'une assistance égale à celle dont bénéficient les touristes néerlandais (toutes différences entre touristes néerlandais et étrangers étant prises en considération, notamment les

problèmes de langue de ces derniers et les longues distances les séparant de leurs domiciles). En cas d'urgence, les touristes peuvent s'adresser à la police qui a l'obligation juridique d'apporter à ces personnes l'assistance nécessaire (bureaux d'aide aux victimes). De surcroît, plusieurs organismes bénévoles offrant une assistance aux touristes en pareil cas existent déjà à Amsterdam, La Haye et dans la province de Zeeland et un autre vient récemment de s'établir à Twente. La déléguée néerlandaise assure le Comité que les services de ces organismes se sont montrés très efficaces en pratique.

263. Pour la déléguée portugaise, il ne semble faire aucun doute que l'égalité de traitement est garantie dans la pratique et que l'assistance offerte est suffisante. Elle invite néanmoins le Gouvernement à fournir davantage de précisions dans le prochain rapport à propos de l'obligation légale qui incombe à la police à cet égard.

264. La déléguée estonienne évoque la récente directive de l'UE relative aux droits des victimes.

265. Le Comité prend note des informations communiquées et demande au Gouvernement d'expliquer en détail, dans le prochain rapport, l'obligation légale faite à la police de veiller à ce que les touristes étrangers obtiennent l'assistance à laquelle ils ont droit en vertu de l'article 13§4. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

PORTUGAL

266. La déléguée portugaise affirme que le droit à l'aide sociale d'urgence est pleinement garanti, dans la pratique, aux étrangers résidant légalement au Portugal, et que le prochain rapport contiendra toutes les données statistiques nécessaires pour le prouver. Elle ajoute qu'une loi récemment introduite va réorganiser le régime de l'aide sociale au niveau local et garantir de nouvelles possibilités et davantage d'autonomie dans le financement de cette aide.

267. Le Comité prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

AUTRICHE

268. La déléguée autrichienne explique que l'ouverture du droit aux prestations familiales pour les ressortissants des Etats non-Parties à l'Accord sur l'EEE demeure assortie d'une condition d'emploi de trois mois. Les instances compétentes ont pris note de la situation de non-conformité, mais rien n'indique à ce jour qu'il soit envisagé de modifier la législation. Elle déclare que le prochain rapport fournira des informations complémentaires sur les conditions de nationalité ou de résidence exigées pour l'octroi de l'allocation de garde d'enfant ou du supplément pour famille nombreuse.

269. Pour ce qui est des conditions de nationalité ou de résidence posées pour l'admission au bénéfice des allocations logement, la déléguée autrichienne explique qu'il s'agit d'une compétence exclusive des *Länder* et que la situation varie grandement selon les régions. Certains *Länder* concèdent aux ressortissants des Etats non-Parties à l'Accord sur l'EEE une égalité de traitement, alors que d'autres estiment que cela ne pourrait se faire sans perturber totalement le fonctionnement du régime des prestations. La déléguée ajoute que le prochain rapport contiendra des informations actualisées sur ce point.

270. Sur proposition de la déléguée chypriote, appuyée par le représentant de la CES, le Comité met aux voix un avertissement concernant la question des prestations familiales. L'avertissement est adopté (10 voix pour, 2 contre et 14 abstentions).

ALLEMAGNE

271. Le délégué allemand indique qu'à la suite des décisions rendues par les juridictions fédérales, les *Länder* concernés (Bavière et Bade-Wurtemberg) ont modifié leur législation et qu'il n'y a plus aucune discrimination à l'égard des ressortissants de toutes les Parties contractantes à la Charte. Les autres *Länder* concernés communiqueront les informations voulues dans le prochain rapport.

272. Le Comité prend note de cette évolution et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

GRECE

273. En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, la déléguée grecque de l'OAED a expliqué que le cadre général des allocations familiales versées aux salariés par l'OAED est encore fixé par la loi n° 3868/56. Le niveau de l'allocation familiale est lié aux cotisations payées par le salarié. Elle ajoute que le niveau des allocations familiales servies par l'OAED a été relevé de 40% au 1^{er} janvier 2004 et que d'autres formes d'allocations familiales pour des groupes cibles existent sur la base des conventions collectives, des décisions administratives ou des dispositions législatives applicables. Ces allocations sont jugées supérieures à celles servies par l'OAED. Par conséquent, le pourcentage de 1,9% (reliant le niveau des allocations familiales et le niveau des revenus d'une famille de 3 enfants) fondé sur les données d'Eurostat et mentionné par le CEDS dans ses conclusions ne reflète pas pleinement la réalité actuelle.

274. Le Comité invite le gouvernement grec à fournir toutes les informations pertinentes dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

275. En ce qui concerne le second motif de non-conformité, le délégué grec confirme que les travailleurs indépendants ne perçoivent pas d'allocations familiales. Il ajoute que la Confédération générale des travailleurs indépendants et les autorités grecques seront informées de la conclusion de non-conformité.

276. Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

277. Pour ce qui est du troisième motif de non-conformité, la déléguée grecque du ministère de l'Intérieur indique qu'il n'y a pas de chiffres précis sur le nombre de Roms présents en Grèce, puisqu'ils font partie intégrante de la population grecque et ne sont pas enregistrés séparément lors du recensement général. Lorsque le programme d'action intégré a été lancé en 2002, les communes ont procédé à un enregistrement spécifique qui a permis de recenser entre 70 000 et 80 000 Roms. La déléguée ajoute qu'en ce qui concerne le statut civil des Roms et du fait de la protection juridique qui leur est accordée, il doit être absolument clair qu'il n'existe aucune formalité administrative spéciale pour l'inscription des Roms dans les registres de population des communes étant donné que les Roms sont des citoyens grecs et qu'il n'y a pas de discrimination entre les Roms et les non-Roms. Le Gouvernement a pris des mesures pour délivrer un certificat de naissance aux Roms qui n'en ont pas. Cela leur permet de s'inscrire ensuite dans les registres de population, de recevoir une carte d'identité et d'accéder aux services sociaux. Ces mesures ont été prises dans le cadre des programmes de logements pour les Roms, pour lesquels les services concernés ont reçu 90 643 demandes.

278. Evoquant le fait qu'une plainte collective a été déposée contre la Grèce à ce sujet, le représentant de la CES souligne l'importance de garantir un statut juridique sûr à la population Rom et demande au Gouvernement d'améliorer la situation

279. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans le prochain rapport et il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

PAYS-BAS (Aruba)

280. La déléguée néerlandaise indique que la législation a été modifiée et prévoit désormais la pleine égalité entre époux.

281. Le Comité prend note de cette évolution de la législation et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

POLOGNE

282. En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, la déléguée polonaise estime que l'adéquation des montants des prestations familiales devrait être évaluée uniquement au regard de l'article 12, et plus particulièrement de l'article 12§2. Elle fait référence aux commentaires qu'elle avait formulés à cette occasion, à savoir que l'évaluation doit être cohérente avec celles effectuées au titre d'autres instruments internationaux (les conventions de l'OIT par exemple) et que cette évaluation doit tenir compte de l'ensemble du système de prestations d'un état et de sa politique en la matière. Le niveau des dépenses effectuées par le budget de l'Etat remplit bien les seuils imposés par la Convention n° 102 de l'OIT. Elle ajoute qu'une nouvelle loi sur les prestations familiales a été adoptée le 28/11/2003 et que son entrée en vigueur a déjà eu pour effet d'accroître le nombre de bénéficiaires et les montants transférés aux familles. Elle indique que l'évaluation des montants des prestations devrait également prendre en compte toutes les allocations complémentaires et déductions

d'impôts liées à la scolarité, au logement et aux transports. Toutes ces informations seront fournies dans le prochain rapport.

283. Le Comité prend note de l'évolution des montants des prestations et, tout en étant conscient des difficultés économiques passées et présentes de la Pologne, il invite le Gouvernement à consentir le maximum d'efforts pour améliorer la situation. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

284. En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité, la déléguée polonaise fait observer que la Moldova, la Roumanie et la Turquie sont les seuls pays avec lesquels il n'existe pas d'accords bilatéraux et que la question d'entamer des négociations avec ces pays est à l'étude. Ces accords ne concerneront toutefois qu'un nombre de personnes très limité. La Pologne considère que l'établissement des règles spéciales d'attribution des allocations familiales peut se faire par voie des accords internationaux car l'allocation familiale est une prestation non contributive, financée par le budget de l'Etat, l'allocation est accordée à toutes les personnes qui remplissent le critère du montant des ressources et il est nécessaire de garantir la réciprocité des obligations des Etats qui entraînent des charges financières importantes.

285. Le Comité prend note de l'intention du gouvernement polonais d'ouvrir des négociations avec les pays en question et l'invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement à tous les ressortissants des Etats signataires de la Charte.

ESPAGNE

286. Sur le premier motif de non-conformité, le délégué espagnol indique que le système actuel des prestations familiales est en vigueur depuis 1991 et n'a jamais été contesté par les partenaires sociaux. Il ajoute que les prestations sont revalorisées annuellement et qu'il existe diverses autres prestations corollaires pour les familles.

287. Quant au deuxième motif de non-conformité, la déléguée espagnole explique que les prestations familiales dépendent du revenu familial et ne sont versées qu'aux plus défavorisés. Elle cite toute une série de mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la politique familiale.

288. Le Comité prend note de ces informations et demande au Gouvernement de les faire figurer dans son prochain rapport. Il lui demande également de tout faire pour améliorer la situation et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

TURQUIE

289. En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, le délégué turc indique qu'à ce jour, son pays ne s'est pas encore doté d'un système de prestations familiales, mais qu'un tel système est prévu dans le projet de loi sur les services sociaux.

290. Le Comité note que le projet de loi en cours de préparation couvrira les prestations familiales et demande instamment au gouvernement turc d'accélérer le plus possible le processus législatif, afin de mettre la situation en conformité avec la Charte.

291. En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité, le délégué turc fait observer que si les chiffres indiqués dans le rapport sont si bas, c'est parce qu'ils ne prennent en compte que les orphelins ; en tout état de cause, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire sont traditionnellement gardés à la maison.

292. Le Comité demande instamment au gouvernement turc d'apporter dans son prochain rapport toutes les précisions utiles concernant l'offre et la demande en matière de structures d'accueil des enfants, de façon à montrer que les besoins sont adéquatement couverts. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ROYAUME-UNI

293. Le délégué du Royaume-Uni indique qu'un projet de loi destiné à rendre la situation conforme à la Charte était en discussion lorsque l'Assemblée d'Irlande du Nord a été dissoute. Dès que la nouvelle Assemblée sera en place, l'examen de ce texte sera repris.

294. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 19§1 – Aide et information sur les migrations

TURQUIE

295. Le délégué turc explique que son pays est confronté au problème de l'immigration clandestine. Des mesures ont été prises pour mettre fin à la propagande trompeuse à l'origine de ce phénomène. Il souligne qu'il n'y a pas en Turquie de propagande raciste à l'encontre des migrants et que la xénophobie n'est pas très répandue dans ce pays. Répondant à une question de la Présidente, il précise que l'incitation à la haine raciale est punie par loi et que les personnes tenant de tels propos sont poursuivies devant les tribunaux.

296. Le délégué grec salue l'évolution positive décrite par le délégué turc et souligne que le prochain rapport de la Turquie devra donner plus d'informations concernant les questions posées par le Comité sur les mesures prises pour combattre le racisme et l'intolérance.

297. Le Comité se félicite d'apprendre que la lutte contre la propagande trompeuse marque des progrès. Il invite le gouvernement turc à produire dans son prochain rapport toutes les informations pertinentes et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 19§4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

TURQUIE

Premier motif de non-conformité

298. Le délégué turc indique qu'un texte portant modification de la loi sur les syndicats (n° 2821) est en préparation. Il escompte qu'un projet de loi sera adopté d'ici la fin de l'année; il abolira la condition de nationalité, permettant ainsi aux étrangers d'être membres fondateurs d'un syndicat.

299. Le représentant de la CES se félicite de l'intention du gouvernement turc de supprimer les restrictions relatives aux droits syndicaux et invite le Gouvernement à ajouter explicitement la « nationalité » au nombre des motifs de non-discrimination et, d'une manière plus générale, à accepter les articles 5 et 6 de la Charte.

300. Le Comité note avec satisfaction que la nouvelle loi doit mettre la situation en conformité avec la Charte mais insiste sur le fait que la « nationalité » doit être explicitement inscrite dans la loi au nombre des motifs de non-discrimination et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

301. Le délégué turc indique que le nouveau Code du travail interdit la discrimination en matière d'emploi fondée sur les motifs tels que la langue, la race et la religion, prohibant par conséquent la discrimination à l'égard des migrants.

302. Les délégués chypriote, grec, roumaine et le représentant de la CES font observer qu'aucun des motifs énumérés dans la loi n'interdit la discrimination fondée sur la nationalité. Ils demandent instamment que ce motif figure dans la nouvelle loi.

303. Le Comité prend note de la nouvelle loi sur la non discrimination. Il invite instamment le gouvernement turc à faire figurer le terme « nationalité » dans le texte de la nouvelle loi avec la mention de l'interdiction de toute discrimination pour ce motif, et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 19§4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement et

Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

ALLEMAGNE

304. Le délégué allemand rappelle que les dispositions de la loi relative à la protection de l'emploi qui concernent le service militaire n'entrent pas dans le champ de l'article 19§4. Il déclare que si, dans des cas particuliers, des travailleurs sont mobilisés pour le service militaire, le ministère a pour but de renforcer leur assimilation. Par ailleurs, en octobre 2006, le Parlement pourrait décider d'abolir le service militaire obligatoire, ce qui résoudrait la question d'une possible

discrimination entre étrangers et nationaux en ce qui concerne la garantie de la conservation de leur emploi. Enfin, il déclare que le statut en vertu duquel seuls les nationaux ont le droit de conserver leur emploi pendant la durée de leur service militaire obligatoire ne s'applique pas aux travailleurs indépendants et ne doit donc pas être examiné sous l'angle de l'article 19§10.

305. Le représentant de la CES note que le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la situation juridique et que le délégué allemand n'a pas indiqué comment les cas particuliers sont effectivement traités. Il suggère que le Comité adopte un avertissement. Il est rejoint par le délégué maltais, quoique les délégués maltais et espagnol précisent que cette situation ne concerne que quelques cas isolés.

306. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne fait remarquer qu'il est trop tôt pour conclure qu'il s'agit de cas isolés étant donné, notamment, que les travailleurs migrants des futurs Etats Parties devront également bénéficier de l'égalité de traitement.

307. Les délégués irlandais, néerlandaise et espagnol déclarent que le gouvernement allemand devrait disposer d'un peu plus de temps pour présenter ces modifications.

308. Le Comité invite le Gouvernement à résoudre le problème de discrimination afin de mettre la situation en conformité avec la Charte et ce surtout si le service militaire obligatoire n'est pas supprimé.

ROYAUME-UNI

309. Le délégué du Royaume-Uni déclare que la loi ne comporte aucune disposition exigeant une période de résidence pour ouvrir un droit aux aides au logement. Les travailleurs migrants doivent simplement attester de leur intention de résider dans le pays.

310. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne se réfère à la conclusion de non-conformité à l'article 13§1 qui donne une explication relative au critère de résidence habituelle (*HRT*). Il souligne qu'aucune durée de résidence n'est acceptée et qu'il est nécessaire de recevoir davantage d'informations pour savoir quelles sont les conditions requises de la part d'un travailleur migrant pour apporter la preuve de son intention de résider dans le pays.

311. Les délégués française, maltais, néerlandaise et roumaine considèrent qu'il est nécessaire d'avoir des clarifications complémentaires au sujet de la signification du critère de résidence dans l'expression "critère de résidence habituelle" (*HRT*).

312. Le représentant de la CES souligne que des statistiques et des exemples de cas concrets sont nécessaires pour montrer qu'il n'y a pas de discrimination.

313. Le Comité demande au Gouvernement de veiller à ce que les modalités d'attestation de résidence n'entraînent pas de discrimination à l'encontre des ressortissants d'autres Etats Parties. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 19§6 – Regroupement familial

AUTRICHE

Premier motif de non-conformité

314. La déléguée autrichienne déclare que l'âge limite pour le regroupement familial est de 18 ans, ce qui correspond à l'âge limite prévu dans la Charte révisée, ainsi que dans les directives européennes relatives à cette question. Elle déclare qu'il n'est pas possible de présenter de statistiques.

315. Le Comité demande au Gouvernement d'accélérer le processus de ratification de la Charte révisée et l'invite à mettre la situation en conformité avec la Charte.

Deuxième motif de non-conformité

316. La déléguée autrichienne explique qu'il n'existe pas de cas connu d'expulsion pour raisons de santé. Elle déclare qu'une liste de maladies susceptibles d'entraîner l'expulsion pour raisons de santé sera fournie dans le prochain rapport.

317. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Troisième motif de non-conformité

318. La déléguée autrichienne déclare que le regroupement familial n'est pas refusé au motif que les quotas sont épuisés.

319. Le Comité prend note de cette information. Il invite le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la situation. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

GRECE

320. La déléguée grecque du ministère de l'Intérieur déclare qu'une nouvelle loi autorisant le regroupement familial jusqu'à l'âge de 21 ans est entrée en vigueur. En réponse à une question posée par la Présidente, elle indique que cette information ne figure pas dans le dernier rapport.

321. Elle fait également observer que la période d'attente pour déposer une demande de regroupement familial a été ramenée à deux ans mais qu'elle ne sera pas réduite davantage. Elle souligne le fait que les migrants doivent résider deux ans dans le pays d'accueil avant de pouvoir s'intégrer et d'être financièrement indépendants.

322. Le représentant de la CES se félicite des modifications de la loi mais fait part de son inquiétude devant l'absence de volonté du gouvernement grec de réduire davantage la période d'attente.

323. Le Comité prend note des modifications législatives et invite le gouvernement grec à fournir, dans le prochain rapport, tous les nouveaux éléments pertinents qu'exige une évaluation complète de la situation. Il exprime en outre son inquiétude devant l'absence de volonté du Gouvernement de réduire la période d'attente pour la mettre en conformité avec la Charte, qui prévoit une période maximale d'un an. Il demande donc instamment au gouvernement grec de mettre la situation en conformité avec la Charte.

TURQUIE

Premier motif de non-conformité

324. Le délégué turc indique que la loi sur les passeports (n° 5682 et n° 5683) sera modifiée de façon à inclure le droit au regroupement familial pour les enfants âgés de 18 à 21 ans. Une base de données sera par ailleurs constituée pour recueillir les informations pertinentes. Le prochain rapport fournira des statistiques sur le regroupement familial. En réponse à une question posée par la Présidente, le délégué turc indique qu'il n'est pas en mesure de préciser la date à laquelle la loi entrera en vigueur.

325. Le représentant de la CES prend note avec satisfaction des progrès réalisés par le gouvernement turc et espère que le prochain rapport apportera des informations sur la mise en œuvre concrète du regroupement familial.

326. La déléguée chypriote se dit préoccupée par l'imprécision concernant la date d'entrée en vigueur de la loi sur le regroupement familial.

327. Le Comité prend note de la modification prévue et demande instamment au Gouvernement de l'adopter le plus rapidement possible. Il invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes pour que le CEDS puisse procéder à une évaluation complète de la situation.

Deuxième motif de non-conformité

328. Le délégué turc indique que des études sont actuellement menées en vue de modifier l'article 8 de la loi sur les passeports (n° 5682) de manière à mettre cette loi en conformité avec la Charte. Il demande au CEDS d'indiquer de façon plus concrète comment mettre la situation en conformité avec la Charte.

329. Les délégués chypriote, grec et le représentant de la CES se disent préoccupés par le fait qu'il s'agit là de la troisième conclusion de non-conformité et qu'il n'y a pas de réforme prévue.

330. Le délégué allemand estime que le CEDS place les droits de l'individu au-dessus de l'intérêt général qui doit être protégé par la société dans son ensemble. Dans cette optique, respecter la conclusion du CEDS conduirait à un affaiblissement de l'Etat.

331. La déléguée chypriote et le représentant de la CES estiment que le Comité devrait adopter un avertissement.

332. Le Comité adopte un avertissement par 15 voix pour, 3 contre et 9 abstentions.

Article 19§6 – Regroupement familial

et

Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

ALLEMAGNE

333. Le délégué allemand informe le Comité de l'entrée en vigueur, en janvier 2005, de la nouvelle loi relative à l'immigration (*Zuwanderungsgesetz*), dont les nouvelles dispositions détaillées en matière de regroupement familial prendront en considération les aspects relatifs à l'intégration des enfants du travailleur migrant.

334. Le représentant de la CES pense que la situation n'est pas claire et que l'Allemagne doit fournir des informations plus détaillées dans son prochain rapport. Il est notamment nécessaire de se faire préciser si l'âge limite de 16 ans en ce qui concerne le regroupement familial a été supprimé.

335. La déléguée chypriote rappelle que deux recommandations ont déjà été adressées à l'Allemagne.

336. Le Comité prend note de l'information relative à la nouvelle loi, il rappelle que les recommandations restent valables et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

PAYS-BAS

Premier motif de non-conformité

337. La déléguée néerlandaise confirme que les enfants de 18 ans et plus peuvent prétendre au regroupement familial si leur situation dans le pays d'origine devenait d'une difficulté disproportionnée, par exemple s'ils sont à la charge du travailleur migrant. La notion de dépendance, dépendance morale comprise, est la même en droit néerlandais que dans la Charte. Enfin, elle exprime l'intention du Gouvernement de ratifier la Charte révisée et, dans l'intervalle, son intention de continuer à appliquer un traitement favorable aux travailleurs migrants.

338. Le Comité demande au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport les chiffres nécessaires accompagnés de leur explication démontrant que, dans la pratique, le regroupement familial est accordé jusqu'à l'âge de 21 ans. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS .

Deuxième motif de non-conformité

339. La déléguée néerlandaise insiste sur le fait que la législation et la pratique néerlandaises en matière d'immigration établissent une différence entre le regroupement familial et la constitution d'une famille. L'article 19§6 concerne le regroupement d'une famille déjà formée avant l'arrivée du travailleur migrant aux Pays-Bas. Selon la déléguée néerlandaise, la formation d'une nouvelle famille n'entre pas dans la définition du regroupement familial visé à l'article 19§6. Le délai d'attente de trois ans ne s'applique pas au regroupement familial mais à la formation d'une nouvelle famille et, même dans ce cas, seulement aux enfants âgés de 16 à 18 ans qui sont entrés dans le pays dans le cadre du regroupement familial. Cette politique a pour but de donner à ces enfants le temps de s'intégrer. La déléguée déclare que tous ces éléments, ainsi que des informations plus détaillées, figureront dans le prochain rapport.

340. Le Comité demande au Gouvernement de fournir toutes les informations nécessaires dans le prochain rapport. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Troisième motif de non-conformité

341. La déléguée néerlandaise déclare que la condition de ressources est justifiée. Les prestations d'assistance sociale sont financées par les fonds publics. Si une personne ayant droit à une aide sociale fait venir un compagnon/époux de l'étranger, cela se répercutera sur ces fonds publics, ainsi que sur le système de sécurité sociale néerlandais. De plus, la politique néerlandaise vise à prévenir l'exclusion sociale des personnes bénéficiant d'une assistance sociale. Il est supposé que l'exigence de ressources est propre à assurer la participation sociale du nouveau membre de la famille. Elle déclare également que tous les bénéficiaires de l'assistance sociale, à certaines exceptions près, bénéficient de l'égalité de traitement au regard de l'applicabilité de l'exigence de ressources. La déléguée néerlandaise se réfère à la directive européenne relative au droit au regroupement familial, qui entrera en vigueur dans un an. Elle déclare que l'article 7 de cette directive tient compte d'une exigence de moyens conforme à la politique néerlandaise. La déléguée ajoute également que, même si l'exigence de ressources n'est pas remplie, la réunification familiale peut être autorisée si c'est obligatoire au regard de l'article 8 de la CEDH.

342. Le représentant de la CES et la déléguée chypriote estiment que la protection des dispositions de la Charte va plus loin que la directive de l'UE. Le représentant de la CES est d'avis qu'il serait nécessaire de disposer de davantage de statistiques pour voir comment fonctionne le système néerlandais dans la pratique.

343. Le Comité demande au Gouvernement de donner dans son prochain rapport les informations nécessaires pour démontrer que l'exigence de ressources n'est pas restrictive au point d'exclure certaines catégories de travailleurs migrants du droit au regroupement familial. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ESPAGNE

344. La déléguée espagnole déclare que des modifications ont été apportées aux lois relatives à la migration. Les amendements n'ont toutefois pas modifié les

informations figurant dans le rapport, à savoir que les enfants de 18 à 21 ans ne bénéficient pas d'un droit juridiquement reconnu au regroupement familial.

345. En réponse à une question de la déléguée chypriote, la déléguée espagnole déclare que le Gouvernement étudie la possibilité de ratifier la Charte révisée. La déléguée chypriote propose l'adoption d'un avertissement. Le représentant de la CES souligne que c'est la deuxième fois que la conclusion est négative et qu'il faut demander au Gouvernement de produire des statistiques et de modifier sa législation.

346. La déléguée espagnole déclare qu'il est très difficile de collecter des statistiques. Elle ajoute que la législation sur le regroupement familial suit la directive de l'UE en la matière. Par ailleurs, elle déclare que la ratification de la Charte révisée signifierait que la législation espagnole suive la Charte révisée, et il n'y aurait alors aucune exigence à ce que le droit au regroupement familial soit accordé jusqu'à l'âge de 21 ans.

347. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne rappelle que tous les Etats doivent ratifier la Charte révisée. Il explique que la jurisprudence du CEDS autorise les Etats n'accordant pas le droit au regroupement familial aux enfants jusqu'à 21 ans à apporter la preuve que ce droit est accordé en pratique.

348. Le Comité se déclare préoccupé de l'absence de statistiques. Il demande que le Gouvernement fournisse les chiffres nécessaires pour établir que, en pratique, le regroupement familial est accordé jusqu'à l'âge de 21 ans. Il demande cependant instamment au Gouvernement d'agir au mieux pour rendre la situation en conformité avec la Charte et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ROYAUME-UNI

Premier motif de non-conformité

349. Le délégué du Royaume-Uni explique qu'il n'est pas possible de donner des statistiques concernant les enfants de plus de 18 ans entrant dans le pays au motif de regroupement familial car ces enfants sont considérés comme des adultes. La demande d'une personne âgée de plus de 18 ans au titre du regroupement familial peut être satisfaite si cette personne est à la charge du travailleur migrant. Il précise également que le Royaume-Uni a signé la Charte révisée.

350. La déléguée chypriote considère que le gouvernement du Royaume-Uni doit être invité à fournir des statistiques et qu'il doit ratifier la Charte révisée.

351. Le Comité prend note de ces informations. Il invite le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport tous les éléments nécessaires pour permettre une évaluation complète de la situation par le CEDS et il demande au Royaume-Uni de ratifier la Charte révisée. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

352. Le délégué du Royaume-Uni explique que le règlement modifié de sécurité sociale (*Social Security Amendment Regulation*) de 2000 supprime cette condition pour les ressortissants des États parties, qui bénéficient des mêmes droits que les nationaux en matière d'accès aux prestations sociales publiques.

353. Le Comité note que cette nouvelle information devrait figurer dans le prochain rapport. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 19§8 – Garanties relatives à l'expulsion

FINLANDE

354. La déléguée finlandaise confirme les informations figurant dans le rapport. Elle déclare que l'expulsion d'étrangers ayant la garde unique d'enfants mineurs peut entraîner l'expulsion de ces enfants mais que l'expulsion est décidée au cas par cas, prenant dûment en considération les situations personnelles, tel le degré d'intégration des personnes concernées, ainsi que l'intérêt de l'enfant. Elle déclare que l'article 19§6 ne peut être interprété comme donnant un droit de séjour individuel.

355. Le représentant de la CES déclare que les États ne devraient pas invoquer le regroupement familial comme argument pour expulser les enfants. Par ailleurs, comme aucune nouvelle information ni intention de changement n'apparaissent, le Comité devrait juger la situation fort inquiétante et demander au Gouvernement de la mettre en conformité le plus rapidement possible.

356. Les délégués allemand et néerlandaise estiment que l'article 19§6 a pour but implicite de maintenir la famille réunie.

357. Le Comité demande au Gouvernement de respecter pleinement et en priorité les droits des enfants à rester et de fournir toutes les informations nécessaires dans son prochain rapport de manière à établir que les travailleurs migrants expulsés sont protégés et que, dans l'examen au cas par cas, c'est l'intérêt de l'enfant qui prévaut. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

GRECE

358. La déléguée grecque informe le Comité qu'une expulsion est ordonnée lorsque la présence de la personne en question est dangereuse pour l'ordre public et non pas lorsqu'elle représente « une simple menace » pour l'ordre public, formulation employée par le CEDS dans ses conclusions. Elle ajoute aussi que la loi sur l'expulsion pour des raisons de menace dangereuse pour l'ordre public comprend des garanties. Lorsqu'une expulsion est prononcée sur ce motif, la conduite du travailleur migrant est prise en considération. Ce dernier a également la possibilité de faire appel de la décision d'expulsion. La déléguée grecque indique par ailleurs que le dernier rapport n'apporte aucune clarification concernant les mesures d'expulsion motivées par une menace grave pour l'ordre public. Elle souligne que tout sera fait pour fournir de plus amples informations dans le prochain rapport.

359. En réponse au Comité, le délégué grec souligne que son pays ne remet pas pour la troisième fois un rapport incomplet mais que la conclusion du CEDS est négative pour la troisième fois. Au cours de ces six années, le CEDS a formulé des critiques au sujet de deux cadres législatifs différents – la législation relative à la politique d'immigration a été modifiée en 2001 – et à la suite de ces critiques, des progrès ont été réalisés sur certains points. Le délégué ajoute qu'il ne s'agit pas d'un problème de précision ou d'exhaustivité mais d'éclaircissements à la suite de l'avis du CEDS. Pour finir, il précise que compte tenu des nombreuses informations requises, à juste titre, dans le cadre du mécanisme de contrôle de la Charte ainsi que des nombreuses autorités publiques qui communiquent des informations, il est tout à fait naturel que certains points du rapport national puissent appeler de nouvelles précisions après avoir été examinés par le CEDS.

360. Le représentant de la CES déclare que la Grèce remet pour la troisième fois un rapport incomplet et appelle donc le Gouvernement à présenter des rapports circonstanciés.

361. Le Comité invite le Gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

POLOGNE

362. La déléguée polonaise indique qu'une nouvelle loi a été adoptée pour mettre la situation en conformité avec la Charte. Elle précise que la prochain rapport fournira toutes les informations requises concernant la nouvelle législation.

363. Le Comité prend acte du fait que la législation a été modifiée et demande au Gouvernement de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport.

TURQUIE

Premier motif de non-conformité

364. Le délégué turc explique qu'une étude juridique est en cours pour évaluer les pouvoirs discrétionnaires du ministre de l'Intérieur en matière d'expulsion de travailleurs immigrés.

365. La déléguée chypriote et le représentant de la CES estiment que le Comité devrait adopter un avertissement.

366. Les délégués grec et espagnol se prononcent contre l'avertissement. Ils relèvent que des études sont en cours et que les pouvoirs du ministère de l'Intérieur n'étaient peut être pas excessifs en 2004 compte tenu de l'évolution des questions de sécurité intérieure par rapport au passé.

367. L'avertissement n'obtenant pas la majorité requise (5 pour, 12 contre et 10 abstentions), le Comité décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

368. Le délégué turc indique que les enfants mineurs de travailleurs immigrés sont effectivement expulsés en cas d'expulsion de leurs parents.

369. La déléguée néerlandaise indique que le Gouvernement de son pays s'interroge sur la jurisprudence du CEDS. Les états sont tenus de veiller à ce que le regroupement familial soit respecté. Si les enfants mineurs d'un travailleur immigré n'étaient pas expulsés même temps que leurs parents, cela provoquerait l'éclatement de la famille. Cela semble être en contradiction avec le principe sous-jacent à l'obligation en matière de regroupement familial, à l'article 19§6, c'est-à-dire avec le droit au respect de la vie de famille du travailleur migrant et des membres de sa famille, qui est inscrit à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

370. Le représentant de la CES insiste sur la nécessité de respecter la jurisprudence du CEDS et fait référence au paragraphe 30 du document de travail (T-SG (2004) 9), dans lequel le raisonnement du CEDS est exposé. Les délégués chypriote et maltais partagent le point de vue de la CES.

371. Le Comité invite le gouvernement turc à fournir des informations détaillées dans le prochain rapport et à prendre les mesures nécessaires pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

**Article 19§8 – Garanties relatives à l'expulsion
et**

Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

ALLEMAGNE

372. Le délégué allemand explique que la nouvelle loi relative à l'immigration (*Zuwanderungsgesetz*) entrera en vigueur en janvier 2005. Dans la loi, le terme « résidence » est traité en détail. Il déclare que le prochain rapport contiendra toutes les informations nécessaires au sujet de cette loi.

373. Le Comité prend note des modifications législatives en cours et demande au Gouvernement de fournir toutes les informations sur ces modifications dans son prochain rapport. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

PAYS-BAS

374. La déléguée néerlandaise confirme les informations figurant dans le rapport. Elle déclare que, en principe, les personnes à charge d'un travailleur migrant expulsé doivent suivre celui-ci. Elles ne sont toutefois jamais contraintes de quitter le pays mais le font généralement de plein gré. Elles ont la possibilité de déposer une demande de permis de séjour et leurs situations sont examinées au cas par cas, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

375. Le représentant de la CES attire l'attention sur le fait que les Pays-Bas n'acceptent pas le principe du droit individuel au séjour visé à l'article 19§6. Il déclare

que le Gouvernement doit prendre des mesures afin de mettre la situation en conformité avec la Charte.

376. Le Comité demande au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations nécessaires pour démontrer que l'expulsion des enfants n'est pas automatique, ainsi que des informations sur toutes les exceptions concernant l'expulsion, avec les chiffres relatifs à l'expulsion des membres de la famille d'un travailleur migrant consécutive à l'expulsion de ce dernier et les chiffres des membres de la famille restant aux Pays-Bas. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ESPAGNE

377. La déléguée espagnole confirme les informations figurant dans le rapport. Elle dit sa difficulté à comprendre l'interprétation par le CEDS de la notion d'intérêt public ou de moralité. Elle déclare que les situations personnelles sont prises en compte lors de la décision d'expulsion et que, dans certains cas, la Cour suprême a annulé des arrêts d'expulsion en raison de la situation particulière de l'intéressé.

378. Le Comité souligne le fait que les motifs pour lesquels des travailleurs migrants peuvent être expulsés selon la législation espagnole vont au-delà de ceux autorisés par la Charte. Il invite le Gouvernement à mettre la situation en conformité avec la Charte. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ROYAUME-UNI

379. Le délégué du Royaume-Uni confirme les informations figurant dans le rapport et déclare que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne sont pas automatiquement expulsés. Les membres de la famille peuvent déposer une demande de permis de séjour pour rester dans le pays. La situation est évaluée au cas par cas. En réponse à une question du représentant de la CES et des déléguées chypriote et roumaine, il affirme qu'il n'y a pas de discrimination entre ressortissants des Etats de l'UE ou de l'EEE et ceux des autres Etats. Si un étranger apporte la preuve d'un lien, il/elle a le droit de rester dans le pays.

380. Le représentant de la CES souligne le fait que les membres de la famille peuvent toujours être expulsés si le travailleur migrant est expulsé.

381. Le délégué islandais déclare que si les enfants ne suivent pas leurs parents expulsés, cela peut entraîner des problèmes de garde. La déléguée chypriote partage cet avis. Le délégué allemand déclare qu'il serait irresponsable de permettre que les mineurs soient séparés de leurs parents.

382. Les délégués chypriote et maltais estiment que le gouvernement du Royaume-Uni devrait fournir davantage d'informations et de statistiques sur les analyses au cas par cas.

383. Le Comité demande qu'aucune différence de traitement ne soit appliquée entre ressortissants de l'UE ou de l'EEE et ressortissants d'autres Etats Parties en matière d'expulsion. Il demande que le Gouvernement fournisse dans son prochain

rapport toutes les informations nécessaires pour démontrer que l'expulsion des enfants n'est pas automatique. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

DIVERS

384. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne rappelle que lorsque de nouvelles lois sont en préparation, le texte des projets ou des projets d'amendement doit être porté à l'attention du Comité, soit dans la langue originale, soit dans une traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Il convient par ailleurs d'indiquer dans quelle phase législative se trouvent les projets et d'en communiquer le numéro de référence complet.

385. Considérant que certains délégués soulèvent des problèmes tant techniques que fondamentaux, le représentant de la CES accueille favorablement cette proposition car elle aiderait à mieux comprendre toutes les déclarations d'intentions positives faites au cours des discussions du Comité. Cette proposition est également appuyée par plusieurs délégués.

Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

GRECE

386. Le Comité renvoie à ses décisions relatives à l'article 19§§6 et 8.

POLOGNE

387. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 19§8.

TURQUIE

388. Le Comité renvoie à ses décisions relatives à l'article 19§§1, 4, 6 et 8.

B. CAS D'AJOURNEMENT POUR MANQUE REPETE D'INFORMATION

- Belgique : article 1§3
- Danemark : articles 1§2, 13§3
- Grèce : article 1§1
- Malte : articles 1§2, 13§3, 13§4, 16
- Pologne : articles 19§1, 19§6
- Espagne : article 5

BELGIQUE

389. Le délégué belge indique que les informations demandées figureront dans le prochain rapport.

DANEMARK

390. La déléguée danoise précise que le Gouvernement ne dispose pas de toutes les informations requises mais des efforts seront faits pour que le prochain rapport soit aussi complet que possible.

GRECE

391. La déléguée grecque indique que les demandes d'informations demandées par le CEDS ont été transmises aux autorités concernées et que l'ensemble des informations disponibles figureront dans le prochain rapport.

MALTE

392. Le délégué maltais déclare qu'il ne sait pas exactement quel type d'informations est demandé mais qu'il a déjà pris contact avec le Secrétariat afin de veiller à ce que les informations nécessaires figurent dans le prochain rapport.

POLOGNE

393. La déléguée polonaise indique que les informations demandées figureront dans le prochain rapport.

ESPAGNE

394. La déléguée espagnole indique que les informations demandées figureront dans le prochain rapport.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

1. 106^e réunion : 11-14 mai 2004
2. 107^e réunion : 21-24 septembre 2004
3. 108^e réunion : 19-22 octobre 2004

ALBANIA / ALBANIE

Mr Arben SIMAKU, Conseiller du Ministre du Travail et des Affaires sociales (1, 2, 3)

Mrs Albana SHTYLLA, Director of the Legal Department, Ministry of Labour and Social Affairs (3)

ARMENIA / ARMENIE

Mr Aleksandr KOSTANYAN, Head of the Division of International Relations, Ministry of Labour and Social Affairs (1, 2)

AUSTRIA / AUTRICHE

Mrs Elisabeth FLORUS, Federal Ministry of Economic Affairs and Labour (1, 2, 3)

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Marie-Paule URBAIN, Conseillère, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Services du Président (1, 2, 3)

M. Laurent BAUDOUX, Conseiller adjoint, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Services du Président (1, 2, 3)

BULGARIA / BULGARIE

Mr Nikolay NAYDENOV, Head of International Organizations Section in International Relations Unit of Directorate for European Integration and International Relations, Ministry of Labour and Social Policy (1, 2, 3)

Ms Elitza SLAVCHEVA, Expert, International Organizations Section, Directorate for European Integration and International Relations, Ministry of Labour and Social Policy (1)

CROATIA / CROATIE

Mr Nenad KAZIJA, dipl. iur, Junior Adviser, Directorate for Labour and Labour Market, Department for European Integration and International Cooperation in the Area of Labour and Social Security, Ministry of Economy, Labour and Entrepreneurship (1, 2, 3)

CYPRUS / CHYPRE

Ms Lenia SAMUEL, Permanent Secretary, Ministry of Labour and Social Insurance (1, 2, 3)

Ms Elena DAMIANOU, Ministry of Labour and Social Insurance (2)

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Zuzana SMOLÍKOVÁ, Head of the Unit for Integration of Foreigners, Ministry of Labour and Social Affairs (1, 2)

Ms Regina HOPLÍCKOVÁ, Officer of the Unit for Integration of Foreigners, Ministry of Labour and Social Affairs (1, 2, 3)

DENMARK / DANEMARK

Ms Dorte Rievers BINDSLEV, Senior Adviser, Ministry of Social Affairs (1, 2, 3)

Mr Kim TAASBY, Special Adviser, Ministry of Employment (1, 2)

Mr Leo TORP, Head of Section, The National Directorate of Labour (2)

Mr Einar EDELBERG, Ministry of Employment (1)

Ms Birgit SØLLING OLSEN, Director of Shipping Policy, Danish Maritime Authority, Ministry of Trade and Industry (1)

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Merle MALVET, Head of Social Security Department, Ministry of Social Affairs (1, 2, 3)

FINLAND / FINLANDE

Mrs Riitta-Maija JOUTTIMÄKI, Ministerial Adviser (Legal Affairs), Ministry of Social Affairs and Health (1, 2, 3)

Mrs Liisa SAASTAMOINEN, Senior Officer, Legal Affairs, Ministry of Labour (1, 2, 3)

FRANCE

Mme Jacqueline MARECHAL, Chargée de mission au Bureau des Relations européennes, Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité (1, 2, 3)

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Iris KROENING, Head of Division, Federal Ministry of Economics and Labour (3)

Mr Holger MAUER, Verwaltungsangestellter, Federal Ministry of Economics and Labour (1, 2, 3)

Ms Christiane KOENIG, Oberregierungsrätin, Federal Ministry of Economics and Labour (2)

GREECE / GRECE

Mr Grigoris GEORGANES-KLAMPATSEAS, Official, Department of International Relations, Ministry of Employment and Social Welfare (1, 2)

Ms Panagiota CHONDROU, Official, Ministry of Employment and Social Welfare (2, 3)

Ms Kakara PARASKEYH, Ministry of Employment and Social Welfare (3)

Ms Vasiliki MAKRI, Ministry of Education and Religious Affairs (2, 3)

Ms Evangelia BAGGE, General Secretariat of Social Security (2)

Ms Panagiota ZABRA, Manpower Employment Organization (1, 2)

Ms Paraskevi KAKARA, Official, Department of International Relations, Ministry of Labour and Social Security (1)

M. Konstadinos GOGOS, Ministère de la Défense (1)

Mme Stella MANTZIARI, Ministère de la Défense (1)

Mme Militsa PISIMISI, OAED, Office pour l'Emploi et la Main d'œuvre (1)

Mme Louisa KYRIAKAKI, Ministère de l'Intérieur (1)

Mr Ioannis TASSOPOULOS, Head of Section, Ministry of Health and Social Solidarity (1)

HUNGARY / HONGRIE

Mr László BENCZE, Legal Expert, Ministry of Health, Social and Family Affairs (2, 3)

Mr György KÖNCZEI, Expert, Adviser, Ministry of Employment and Labour (1)

ICELAND / ISLANDE

Mrs Hanna Sigrídur GUNNSTEINSDÓTTIR, Director, Ministry of Social Affairs (1, 3)

IRELAND / IRLANDE

Mr John B. McDONNELL, International Officer, International Desk, Employment Rights Section, Department of Enterprise, Trade and Employment (1, 2, 3)

Mr Robert AHERN, Industrial Relations Section, Department of Enterprise, Trade and Employment (2)

ITALY / ITALIE

Mme Giorgia DESSI, Dipartimento per le Politiche del Lavoro e dell'Occupazione e Tutela dei Lavoratori, Direzione Generale per la Tutela delle Condizioni di Lavoro, Divisione II - Affari internazionali, Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali (1, 2, 3)

LATVIA / LETTONIE

Mr Ingus ALLIKS, Deputy State Secretary, Ministry of Welfare (1, 2)

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Povilas-Vytautas ZIUKAS, Deputy Director, Department of the Social Policy Analysis and Forecasting, Ministry of Social Security and Labour (1, 2, 3)

LUXEMBOURG

M. Joseph FABER, Conseiller de Direction première classe, Ministère du Travail et de l'Emploi (1, 2, 3)

MALTA / MALTE

Mr Edward GATT, Director General, E.U. and International Affairs, Ministry for the Family and Social Solidarity (1, 2, 3)

MOLDOVA

Mrs Ala LIPCIU, Head of Foreign Relations Department, Ministry of Labour and Social Protection (1, 2, 3)

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mrs Claudia J. STAAL, Senior Policy Adviser, Directorate for International Affairs, Ministry of Social Affairs and Employment (1, 2, 3)

Ms. A.C.W. (Daniëtte) DE GROOT, Ministry of Justice, Department of Immigration Policy (3)

NORWAY / NORVEGE

Ms Else Pernille TORSVIK, Adviser, Ministry of Labour and Social Affairs (1, 2, 3)

POLAND / POLOGNE

Mme Joanna MACIEJEWSKA, Conseillère du Ministre, Département des Analyses Economiques et des Prévisions, Ministère de la Politique Sociale (1, 2, 3)

PORTUGAL

Mme Maria Josefina LEITAO, Présidente de la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi (1)

Ms Maria Alexandra PIMENTA, Official, Department of European Affairs and International Relations, Governmental Office, Ministry of Labour and Solidarity (1, 2, 3)

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Cristina ZORLIN, Expert, Directorate for External Relations and International Organisations, Ministry of Labour, Social Solidarity and Family (1, 2, 3)

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mrs Zora BAROCHOVA, State Councillor, Department of EU Affairs and International Relations, Ministry of Labour, Social Affairs and Family (3)

SLOVENIA / SLOVENIE

Mrs Jana TESTEN, Head of the International Cooperation and European Affairs Department, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (2)

Mrs Natasa LUZAR, Adviser, International Cooperation and European Affairs Department, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (1, 2, 3)

SPAIN / ESPAGNE

Mme Belén LÓPEZ LÓPEZ, Conseillère technique, Sous-Direction générale des Relations internationales, Ministère du Travail et des Affaires sociales (1, 2, 3)

M. Crispin PÉREZ REDONDO, Directeur des Programmes, Sous-Direction générale de Réglementation juridique de la Sécurité sociale, Ministère du Travail et des Affaires sociales (2, 3)

SWEDEN / SUEDE

Ms Emma BOMAN LINDBERG, Head of Section, Division for Labour Law and Work Environment, Ministry of Industry, Employment and Communications (1, 3)

Mr Örjan HÄRNESKOG, Deputy Director, Legal Secretariat, Ministry of Industry, Employment and Communications (1)

TURKEY / TURQUIE

Mr Levent GENÇ, Deputy Director General, Ministry of Labour and Social Security (Çalışma ve Sosyal Güvenlik Bakanlığı) (1, 2, 3)

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Tudor ROBERTS, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills (1, 2, 3)

Mr Stephen RICHARDS, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills (1, 2, 3)

Ms Sara BRATTAN, ILO, UN & CoE (Employment) Team, Joint International Unit, Dept for Work and Pensions / Dept for Education and Skills (1, 2, 3)

Ms Carol WHEELER, International Relations Division, Department of Trade and Industry (1)

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION /
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

Mr Klaus LÖRCHER, ETUC Legal Adviser, Head of Department for European and International Legal Affairs, Vereinte Dienstleistungsgewerkschaft – Verdi, Bundesvorstand – Ressort 5 – Recht (1, 2, 3)

M. Stefan CLAUWAERT, NETLEX Coordinator, Institut syndical européen, Confédération européenne des Syndicats (1, 2, 3)

**UNION OF INDUSTRIAL AND EMPLOYERS' CONFEDERATIONS OF EUROPE /
UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE**

Apologised / Excusé

**INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS /
ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS**

Dr Lucia SASSO-MAZZUFFERI, Avocat, Conseillère pour les Affaires internationales (1, 2)

OBSERVERS / OBSERVATEURS

ANDORRA / ANDORRE

Apologised / Excusé

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Azad TAGHIZADA, Head of the International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Protection of Population (1, 2)

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Ms Amela HASIC, Ministry for Human Rights and Refugees (2)

GEORGIA / GEORGIE

Mr Lasha TCHIGLADZE, Head of the Division of Multilateral Treaty, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs (1, 2, 3)

LIECHTENSTEIN

Apologised / Excusé

MONACO

M. Rémi MORTIER, Représentant Permanent Adjoint de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe (3)

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Ivan DUBOV, Deputy Director, Department of Legal and International Activities, Federal Service of Labour and Employment, Ministry of Health and Social Development (2, 3)

Mme Maria TKACH, Directrice Adjointe du Département de la Coopération internationale, Ministère du Travail et du Développement social (1)

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Apologised / Excusé

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Elisabeth IMESCH, Secteur Organisations internationales, Office fédéral des Assurances sociales, Département fédéral de l'Intérieur (1, 2)

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Ms Adrijana BAKEVA, Head of the European Integration Department, Ministry of Labour and Social Policy (1, 2)

UKRAINE

Mrs Natalija SAPON, Head of International Relations Department, Ministry of Labour and Social Policy (1, 2, 3)

Annexe II

TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Situation au 1^{er} novembre 2004

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00		
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	29/10/69	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04		
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	08/03/99	26/02/03	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	
Danemark *	03/05/96	03/03/65	
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00		
Allemagne *	18/10/61	27/01/65	
Grèce	03/05/96	06/06/84	18/06/98
Hongrie	07/10/04	08/07/99	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/97	31/01/02	
Liechtenstein	09/10/91		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg *	11/02/98	10/10/91	
Malte	26/05/88	04/10/88	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Pays-Bas	23/01/04	22/04/80	
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	26/11/91	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de la Russie	14/09/00		
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie-Monténégro			
République slovaque	18/11/99	22/06/98	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	06/05/76		
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	05/05/98		
Turquie *	06/10/04	24/11/89	
Ukraine	07/05/99		
Royaume-Uni *	07/11/97	11/07/62	
Nombre d'Etats	46	8+ 37 = 45	17 + 18 = 35
			13

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

Annexe III

LISTE DES CAS DE NON-CONFORMITE

Autriche	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 5– Article 12§4– Article 16– Article 19§6
Belgique	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 6§4– Article 12§4
République tchèque	<ul style="list-style-type: none">– Article 6§4– Article 12§4
Danemark	<ul style="list-style-type: none">– Article 5– Article 6§2– Article 6§4– Article 12§4– Article 13§1
Finlande	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 6§4– Article 12§4– Article 19§8
Allemagne	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 6§2– Article 6§4– Article 12§4– Article 13§1– Article 13§3– Article 16– Article 19§4– Article 19§6– Article 19§8– Article 19§10
Grèce	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 12§4– Article 13§1– Article 16– Article 19§6– Article 19§8– Article 19§10

**Pays-Bas
(Royaume d'Europe)**

- Article 5
- Article 6§4
- Article 13§4
- Article 19§6
- Article 19§8
- Article 19§10

Pays-Bas (Aruba)

- Article 1§2
- Article 16

Pologne

- Article 1§1
- Article 1§2
- Article 5
- Article 12§1
- Article 12§3
- Article 12§4
- Article 16
- Article 19§8
- Article 19§10

Portugal

- Article 1§2
- Article 6§4
- Article 13§4

Espagne

- Article 12§4
- Article 13§1
- Article 16
- Article 19§6
- Article 19§8
- Article 19§10

Turquie

- Article 1§1
- Article 1§2
- Article 1§3
- Article 12§4
- Article 13§1
- Article 13§3
- Article 16
- Article 19§1
- Article 19§4
- Article 19§6
- Article 19§8
- Article 19§10

Royaume-Uni

- Article 1§2
- Article 5
- Article 6§2
- Article 6§4
- Article 13§1
- Article 16
- Article 19§4
- Article 19§6
- Article 19§8
- Article 19§10

Annexe IV

LISTE DES CONCLUSIONS AJOURNEES EN RAISON DE QUESTIONS NOUVELLES OU COMPLEMENTAIRES

Autriche	– Article 19§1
Belgique	– Article 1§3 – Article 5 – Article 13§1 – Article 19§6 – Article 19§10
République tchèque	– Article 1§1 – Article 1§2 – Article 1§3 – Article 5 – Article 13§1 – Article 13§3 – Article 13§4 – Article 16
Danemark	– Article 1§2 – Article 12§3 – Article 13§3
Finlande	– Article 1§1 – Article 12§3 – Article 19§4 – Article 19§6
Grèce	– Article 1§1 – Article 1§3 – Article 12§3 – Article 13§3 – Article 19§1 – Article 19§5
Malte	– Article 1§2 – Article 5 – Article 6§1 – Article 6§2 – Article 6§3 – Article 6§4 – Article 12§1 – Article 13§1 – Article 13§2 – Article 13§3 – Article 13§4 – Article 16

Pays-Bas (Royaume d'Europe)	<ul style="list-style-type: none">– Article 12§1– Article 12§4– Article 13§1
Pays-Bas (Aruba)	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§3– Article 5– Article 6§1– Article 6§2– Article 6§4
Pologne	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§3– Article 6§2– Article 12§2– Article 19§1– Article 19§3– Article 19§4– Article 19§6
Portugal	<ul style="list-style-type: none">– Article 13§1
Espagne	<ul style="list-style-type: none">– Article 5– Article 12§1– Article 13§4
Turquie	<ul style="list-style-type: none">– Article 12§1– Article 12§3
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none">– Article 12§1

Annexe V

AVERTISSEMENT(S) ET RECOMMANDATION(S)

Avertissements¹

Article 1, paragraphe 2

– Portugal

(La situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte en raison du maintien en vigueur des articles 132 et 133 du code pénal et disciplinaire de la marine marchande prévoyant des sanctions contre les marins qui abandonnent leur poste. La situation est non conforme pour ce motif depuis les Conclusions XIV-1, 1998 (p. 692-693))

– Turquie

(La situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte pour les motifs suivants :

- pendant la période de référence, le dispositif légal anti-discrimination n'était pas suffisant;
- la loi de 1932, en vertu de laquelle plusieurs catégories d'emplois sont fermées aux étrangers ressortissants de Parties contractantes à la Charte, dans des cas autres que ceux prévus à l'article 31, était encore en vigueur pendant la période de référence;
- l'article 2 de la loi martiale n° 1402/1971 telle que modifiée par la loi n° 4045/1994 et du décret législatif n° 285/1987, dont la simple existence peut donner lieu à des entraves à l'emploi non justifiées au regard de l'article 31 de la Charte, n'a été ni modifié ni abrogé ;
- l'article 1467 du code de commerce (loi n° 6762/1956), qui autorise le capitaine d'un navire à recourir à la force pour ramener à bord des marins afin d'assurer le bon fonctionnement du navire et le maintien de la discipline, n'a été ni modifié ni abrogé)

Article 6, paragraphe 4

– Royaume-Uni

(Les possibilités offertes aux travailleurs de défendre leurs intérêts par une action collective légale sont excessivement limitées)

¹ Lorsqu'un avertissement suit un constat de non-conformité (« conclusion négative »), ceci constitue une indication pour l'Etat concerné qu'il doit prendre les mesures lui permettant de satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, une recommandation pourrait être proposée lors de la prochaine partie du cycle au cours de laquelle cette disposition sera examinée.

Article 12, paragraphe 4, et article 16

– **Autriche**

(Discrimination des nationaux des autres Parties Contractantes à la Charte de 1961 et des Parties à la Charte révisée en ce qui concerne la jouissance des certains allocations familiales (conditions d'emploi, de nationalité ou de durée de résidence)

Article 19, paragraphes 6 et 10

– **Turquie**

(Les cas de refus du regroupement familial en raison de la santé des intéressés vont au-delà de ceux admis par l'article 19§6)

Recommandation(s)

Article 6, paragraphe 4

– **Royaume-Uni**

(La protection des salariés grévistes contre le licenciement est insuffisante)

Recommandation(s) renouvelée(s)

–